

REFORME DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

ANALYSES ET PRECONISATIONS DU



Saison I

EPIISODES

- 0 > Un rapport qui se fait attendre
- 1 > Les causes de la réforme
- 2 > Régime fiscal et régime social, état des lieux
- 3 > Régime fiscal et régime social, premières préconisations
- 4 > 1^{ère} recommandation du rapport et mesures transitoires urgentes
- 5 > Identification, schéma informatique et chef de projet
- 6 > La création artistique et ses revenus dissociés
- 7 > Des propositions concrètes pour améliorer le régime des artistes auteurs
- 8 > Affiliés/Assujettis, des mots souvent mal compris
- 9 > Affiliés/Assujettis, une distinction à supprimer ?
- 10 > L'affiliation à titre dérogatoire dans le régime actuel
- 11 > Le rôle de la commission professionnelle
- 12 > Le rôle de la commission d'action sociale

Ces articles sont en ligne sur le site du CAAP >>>> <http://www.caap.asso.fr/>

Un rapport qui se fait attendre

En janvier 2013, une lettre commune des ministères des affaires sociales, du budget et de la culture missionnait Jean-Marc Lauret de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et Michel Raymond de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour rencontrer les « *organisations professionnelles représentatives des branches et des secteurs concernés* », formuler des recommandations et faire « *un état des lieux du régime, en faisant ressortir les points de convergence et de divergence existant aujourd'hui entre les deux organismes, l'AGESSA et la MDASS tant au niveau de leur organisation interne que du traitement des assurés* ».

Les enjeux mentionnés étaient :

- *l'évolution du régime de sécurité sociale des artistes extension du champ d'application, amélioration de la couverture des risques notamment au regard des accidents du travail et maladies professionnelles et de la vieillesse - et son financement ;*
- *la création de la caisse de sécurité sociale; ses missions (recensement, affiliation, recouvrement, guichet unique. etc.), son organisation juridique, administrative et financière ainsi que sa gouvernance ;*
- *l'évaluation de l'impact financier de la réforme.*

(cf lettre de mission)

Le CAAP a été reçu par les deux inspecteurs en février 2013 dans le cadre de cette mission « *sur l'unification des organismes en charge du régime de sécurité sociale des artistes auteurs* ».

Mi juin 2013, les inspecteurs ont rendu leur rapport aux cabinets ministériels.

Mi octobre 2013, quatre mois après sa remise au gouvernement, le rapport n'a toujours pas été communiqué aux premiers concernés : les représentants des artistes-auteurs.

Pendant cette période, les ministères de tutelles ont travaillé seuls à la rédaction de textes législatifs et réglementaires.

Les propositions (rapport et textes rédigés d'avance par les tutelles) doivent faire l'objet d'une « *concertation avec toutes les parties intéressées avant d'être présenté au parlement* ».

(cf dernier communiqué des tutelles)

Une concertation digne de ce nom nécessite du temps, d'abord celui de prendre sérieusement connaissance du rapport et des propositions de textes juridiques, ensuite celui de la réflexion et de la réponse aux propositions initiales, enfin le temps de trouver une synthèse respectueuse des avis des représentants des artistes-auteurs. **La réussite de cette réforme passe nécessairement par un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles des artistes-auteurs.**

Le calendrier initial (« *l'organisme unique de sécurité sociale devra être mis en place avant la fin des mandats des deux CA en juillet 2014* ») apparaît dorénavant et déjà irréaliste.

1er épisode : Les causes de la réforme

Le rapport est enfin consultable

Le rapport sur la réforme du régime de sécurité sociale des artistes auteurs a été remis aux ministères mi-juin 2013 et a été rendu public le 22 octobre 2013. Le document est téléchargeable en bas de l'article.

Ce rapport propose des modifications substantielles du régime actuel.

L'analyse des préconisations du rapport, les propositions du CAAP et l'évolution des négociations sur ce projet de réforme seront publiés au fil du temps.

Des dysfonctionnements conséquents dans les deux organismes

Des dysfonctionnements importants, trop longtemps occultés ou volontairement ignorés, existent dans les deux organismes.

Du côté de la MDA, un montage juridique aberrant fait cohabiter sous la même appellation (une seule personne morale) deux entités ayant chacune une mission et une gouvernance foncièrement différentes : l'organisme de sécurité sociale (la MDA-SS) et l'association la Maison des Artistes.

Conséquences : des problèmes juridiques pour la gestion de la sécurité sociale, des procès, des conflits d'intérêt et de pouvoir, une mission de service public instrumentalisée, des avantages indus, une liberté associative restreinte par des dispositions du code de la sécurité sociale, etc.

Bref **un dédoublement de la personnalité juridique qui induit une confusion notoire assez éloignée de ce qui est légitimement attendu d'un organisme de sécurité sociale supposé agir dans l'intérêt général des usagers.**

Du côté de l'Agessa, la gestion de la sécurité sociale est l'unique objet de l'association. A l'Agessa, pas de conflit intrinsèque mais en revanche une entente pour ... ne pas appliquer la loi (le code de la sécurité sociale) aux cotisants non affiliés.

Conséquences : un mauvais traitement de 94% de la population dont elle a la charge, des cotisations encaissées qui n'ouvrent aucun droit, des trop perçus non remboursés, pas d'appel de cotisations vieillesse, ni de droits à la retraite, etc.

Bref **une inégalité de traitement qui induit des préjudices graves assez éloignés de ce qui est légitimement attendu d'un organisme de sécurité sociale supposé agir dans l'intérêt général des usagers.**

Ces problèmes dans les deux organismes sont connus depuis longtemps, sans être traités, ce qui constitue une sérieuse anomalie. Les ministères de tutelle chargés du contrôle de légalité en étaient parfaitement informés.

On ne s'étonnera donc pas que l'Etat, qui porte *in fine* l'entière responsabilité de cette situation pour le moins ubuesque (deux organismes de sécurité sociale : l'un « schizophrénique », l'autre « hors la loi ») n'ait pas tendance à mettre clairement en avant ces causes profondes de la réforme.

Mieux vaut tard que jamais

La novation - à travers ce projet de réforme - est que le gouvernement s'attèle enfin à remédier aux dysfonctionnements des organismes sociaux des artistes auteurs et à envisager de pallier aux insuffisances de ce régime. C'est heureux !

Du passif ne faisons pas table rase

La mise en place des modalités nécessaires à la réparation des préjudices antérieurs subis par les artistes auteurs non affiliés de l'Agessa est une condition préalable à la disparition de l'Agessa. Il est en effet inenvisageable que cette disparition soit l'occasion de faire passer aux « oubliettes » les préjudices subies.

La recherche d'économies d'échelle

L'existence de deux organismes distincts pour la gestion d'un même régime (celui des artistes auteurs) découle d'une histoire. Rationnellement rien ne l'impose d'autant que la population concernée est faible en nombre (en 2012, environ 260 000 artistes auteurs dont 36 000 affiliés).

Ainsi la pertinence de la volonté gouvernementale de créer un seul et même organisme pour mutualiser les ressources des deux organismes et faire des économies d'échelle dans la gestion du régime est difficilement contestable. « *Rendre aux artistes auteurs un service plus performant tant en ce qui concerne les prestations fournies que le recouvrement* » tel est l'objectif - nécessairement consensuel - énoncé par les ministères dans la lettre de mission aux rapporteurs.

La confortation et l'amélioration du régime ?

Il est également précisé dans cette même lettre de mission : « *L'amélioration de la protection sociale des professions artistiques constitue en effet une des préoccupations du Président de la République et du Gouvernement.* »

Et le dernier communiqué des ministères des affaires sociales, de la culture et du budget conclut : « *Par cette réforme, le Gouvernement entend conforter la protection sociale des dizaines de milliers de travailleurs qui contribuent, par leur engagement professionnel, à l'économie créative et à la vie artistique et culturelle de notre pays.* »

Ainsi les déclarations d'intention du gouvernement sont claires et se veulent rassurantes.

Pour autant, au cours de la concertation prévue avec les pouvoirs publics, il appartient aux organisations professionnelles des artistes auteurs de veiller à ce que les discours initiaux soient en adéquation avec les actes finaux et que les engagements de principe soient effectivement tenus.

Concrètement dès la première lecture du rapport, on constate que cette réforme occasionne une mise à plat du régime social des artistes. Selon les rapporteurs eux mêmes, le rapport « *effectue un diagnostic du régime, de sa gestion et des difficultés rencontrées* ». Il préconise non seulement des mesures relatives aux dysfonctionnements et à certaines insuffisances constatées depuis longtemps mais il recommande aussi des modifications notables dont les incidences doivent être soigneusement analysées et mesurés.

Pour sa part au sein des négociations, **le CAAP sera comme toujours constructif et vigilant. Il fera des propositions et s'opposera fermement à toute mesure de régression sociale.**

2ème épisode : régime fiscal et régime social , état des lieux.

I / La législation en vigueur

Régime fiscal

La déclaration en Bénéfices Non Commerciaux (BNC) est le régime de droit commun applicable aux rémunérations artistiques.

Fiscalement, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle d'un art sont qualifiées de professions libérales. Les artistes auteurs exercent leur activité en toute indépendance – ce qui les distingue des salariés – et leurs activités sont régies par le droit civil, ce qui les distingue des commerçants. C'est pourquoi *les revenus provenant d'une activité artistique perçus par des personnes physiques sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux prévue à l'article 92 et suivants du CGI*. La déclaration en BNC est le droit commun applicable aux rémunérations artistiques : cessions d'œuvres d'art originales (ventes d'œuvre) et exploitations des droits patrimoniaux (droits d'auteur).

Par dérogation à ce droit commun, l'article 93 - I quater du code général des impôts impose la **déclaration en traitements et salaires** aux artistes auteurs dont les revenus sont exclusivement constitués de droits d'auteurs à condition que ces revenus soient aussi intégralement déclarés par des tiers (éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et producteurs). L'artiste auteur concerné peut toutefois expressément opter pour le régime de droit commun : la déclaration en BNC.

Les cessions d'œuvres d'art originales (ventes d'œuvre) ne sont nullement visé par cet article. Les artistes auteurs qui vendent des œuvres originales restent soumis à l'impôt selon les règles prévues pour les revenus non commerciaux (BNC).

Pour plus de précisions cf article <http://www.caap.asso.fr/spip.php?article271>

Régime social

Les revenus servant de base au calcul des cotisations sociales dues au titre du régime des artistes auteurs sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

Le revenu - donc l'assiette sociale - des artistes auteurs déclarés fiscalement en BNC est leur bénéfice et non le montant de leur chiffre d'affaire (montant des recettes).

Il en résulte clairement que **le précompte (prélèvement à la source des cotisations sociales sur les recettes) est inadapté au cas des artistes auteurs en BNC**. Le précompte d'un artiste auteur en BNC induit systématiquement « de manière provisionnelle » un montant qui doit être régularisé ultérieurement.

La législation en vigueur tient compte de cette évidence.

l'article R. 382-27 du code de la sécurité sociale :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006749943&dateTexte=20131011>.

L'arrêté du 17 mars 1995 pris en application de l'article R. 382-27 du code de la sécurité sociale et relatif aux revenus artistiques imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000370226>

2/ Les pratiques actuelles dans les deux organismes

- **A la MDA-SS**, les artistes auteurs sont précomptés (à l'exclusion de la cotisation vieillesse de 6,75%) la 1^{ère} année en début d'activité quel que soit leur régime fiscal, ceux qui sont en BNC obtiennent théoriquement leur dispense de précompte l'année suivante dès réception par l'organisme d'une copie de leur avis d'imposition.
- Dans la pratique, il arrive que la dispense de précompte ne soit fournie pour la 1^{ère} fois à l'artiste auteur que plusieurs années après son début d'activité. Par ailleurs, chaque année des artistes auteurs ont les plus grandes difficultés à obtenir cette dispense de l'organisme malgré l'envoi de la copie de leur avis d'imposition. Cette application défailante de la législation relève de l'anomalie.

Les inconvénients du précompte la première année :

- Ce système freine les déclarations de début d'activité par ses complications inutiles. Bien souvent l'artiste est obligé d'expliquer à son diffuseur les causes et modalités du précompte alors qu'il est lui même novice. Certains diffuseurs sont particulièrement réticents et ne comprennent pas dans quel « engrenage » ils mettent le doigt. Cette double difficulté encourage le « travail au noir » (la non déclaration). Les revenus artistiques non cotisés socialement par des artistes auteurs et/ou des diffuseurs restent considérables, une simplification des déclarations de début d'activité est à envisager pour lever ce frein.
- Ce système implique une avance de trésorerie de la part de l'artiste alors qu'il est en début d'activité donc à une période qui nécessite par nature des investissements pour le développement de son activité.
- Ce système engendre une complexité et des coûts de gestion inutiles pour l'organisme collecteur qui doit régulariser le compte de l'artiste et appeler la cotisation vieillesse ultérieurement. Cette régularisation n'est pas simple, sachant que les revenus d'un artiste sont souvent « mixtes », certains revenus peuvent être précomptés, d'autres non. Par exemple, les particuliers qui achètent des œuvres sont nécessairement exonérés de précompte. Concrètement seuls une partie des diffuseurs ont l'obligation d'effectuer le précompte la 1^{ère} année.

Le précompte ne s'applique pas :

- en cas de rémunération versée par un particulier,
 - en cas d'honoraires rétrocédés par un confrère ou une consœur,
 - en cas de rémunération versée par un commerce d'art (galerie par exemple),
 - en cas de rémunération versée par une société résidant à l'étranger.
- La régularisation implique que l'artiste auteur soit bien informé et fournisse l'année suivante à la MDA-SS l'original des certifications de précompte qui lui sont normalement remis par les « précompteurs ». Dans la pratique, les diffuseurs ne fournissent pas systématiquement le certificat de précompte nécessaire à cette régularisation. Or face à un refus, l'artiste auteur n'est pas en position d'obliger le diffuseur à lui fournir le certificat,

sauf à être adhérent d'une organisation professionnelle bien informée¹ et sauf à entrer dans une relation conflictuelle avec le diffuseur, ce qui peut compromettre toute future collaboration. Les cas d'artistes auteurs ayant des difficultés à récupérer leurs certificats de précompte sont très courants.

- L'artiste auteur doit penser à vérifier que le montant précompté a bien été déduit des cotisations qui lui sont appelées ... 2 ans après. Sinon il lui appartient d'en faire la demande auprès de l'organisme voire de se déplacer sur place avec ses certificats pour régulariser la situation. Or chacun connaît les difficultés à joindre l'organisme par téléphone et le temps d'attente quand il doit se déplacer à Paris en désespoir de cause ...
- Ainsi l'artiste auteur paie automatiquement un montant de cotisations « à l'insu de son plein gré » en revanche la prise en considération du montant qui lui a été précompté n'est nullement automatique. La lourdeur des démarches pour obtenir gain de cause *a posteriori* porte exclusivement sur l'artiste auteur. A lui d'aller « à la pêche » aux certificats de précompte, etc.
- **A l'Agessa**, les artistes auteurs affiliés en BNC sont dispensés de précompte dans les mêmes conditions que les cotisants de la MDA-SS. Les inconvénients et les difficultés attenantes à la régularisation du précompte effectué la 1^{ère} année sont similaires.

Sachant que c'est le même organisme (MDA-SS ou Agessa) qui perçoit le montant précompté pour le compte de l'artiste auteur et qui appelle ultérieurement les cotisations sur la base du BNC réel, le fait que ces informations ne soient pas croisées pour donner lieu à un crédit automatique dénote une déficience du système en vigueur. A la MDA-SS, il est particulièrement incompréhensible que les déclarations trimestrielles des diffuseurs ne soient pas nominatives, les noms des artistes auteurs précomptés ne sont mentionnés mais sur un autre document : l'attestation annuelle récapitulative, attestation qui n'est pas systématiquement renvoyée par les diffuseurs, ni réclamée par l'organisme ... En revanche, la procédure de l'Agessa est plus pertinente car les déclarations trimestrielles des diffuseurs doivent être accompagnées de la liste nominative des artistes auteurs précomptés. Néanmoins, l'Agessa ne croise pas non plus ses fichiers puisqu'elle exige aussi des artistes auteurs les certificats de précompte pour déduire les montants précomptés.

Les artistes auteurs non affiliés de l'Agessa, pour leur part, sont systématiquement et éternellement précomptés (maladie, CSG, CRDS) quelque soit leur régime fiscal. Cela ne leur ouvre aucun droits sociaux. Ceux qui sont en BNC n'obtiennent pas de dispense de précompte en violation des dispositions du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 17 mars 1995 sus-mentionnées. La situation des assujettis précomptés en BNC n'est pas régularisée et les sommes versées à titre provisionnelle ne sont jamais régularisées.

Ainsi le précompte est indûment imposé aux cotisants non affiliés en BNC de l'Agessa, les trop perçus ne sont jamais remboursés.

¹ L'arrêté du 19 avril 1995 qui fixent les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes auteurs atteste des obligations du précompteur, ce texte peut être produit en cas de difficulté avec le diffuseur.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=22D3D0DC416929E3B5A573AE73B23D87.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT000000736021&dateTexte=20130627

3/ l'amélioration du régime

Ces difficultés ou dysfonctionnements devraient pouvoir être levées dans le cadre de la réforme du régime des artistes auteurs.

Le futur dispositif devra satisfaire à plusieurs exigences

- **n'introduire aucune régression sociale donc ne porter préjudice à aucune catégorie d'artistes auteurs de la MDA-SS ou de l'Agessa**
- **remédier aux dysfonctionnements de l'Agessa (notamment le problème des non cotisations vieillesse et celui des trop perçus des précomptés en BNC)**
- **renforcer la cohérence entre régime fiscal et régime social**
- **limiter les trop-perçus**
- **croiser les comptes des diffuseurs et ceux des artistes auteurs**
- **simplifier les démarches de début d'activité et les relations avec l'organisme**
- **clarifier les règles de fonctionnement du régime**
- **simplifier ce qui est inutilement compliqué dans le dispositif**
- **rationnaliser les coûts de gestion notamment en minimisant les cas de régularisation** (qui en matière de cotisations sociales doivent être l'exception et non la règle).

3ème épisode : Régime fiscal et régime social, premières préconisations.

I/ Simplifier les démarches de début d'activité pour les artistes auteurs en BNC

- **Une URSSAF qui assume pleinement son rôle de CFE pour les artistes auteurs en BNC.**

Les CFE (Centre de formalité des Entreprises) ont normalement un rôle de :

- centralisation des déclarations ;
- contrôle formel des documents présentés ;
- transmission de l'ensemble des pièces aux organismes destinataires qui s'assurent de leur régularité et de leur validité

Depuis juillet 2012, la Direction de la Sécurité Sociale a attribué à l'URSSAF la fonction de CFE pour les artistes auteurs. Théoriquement le CFE est l'interlocuteur compétent pour toutes les démarches administratives qui concernent la déclaration, la modification ou la cessation d'activité. Or pour l'instant l'URSSAF n'assume que très partiellement ce rôle pour les artistes auteurs. Normalement et dans un souci de simplification, une seule déclaration au CFE suffit pour accomplir les démarches administratives, juridiques, sociales et fiscales auprès de l'ensemble des organismes concernés : Insee, organismes sociaux, Urssaf, centre des impôts, etc. Or ce n'est pas le cas pour les artistes auteurs. **Le CAAP demande que les artistes auteurs bénéficient de cette simplification des démarches administratives.** Il est notamment aberrant qu'actuellement l'URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) en tant que CFE ne fasse pas lien avec ... l'organisme de sécurité sociale des artistes auteurs !

- **Une dispense de précompte pour les artistes auteurs en BNC dès le début d'activité**

L'URSSAF transmettrait elle-même la déclaration de début d'activité de l'artiste auteur à son organisme social qui lui-même renverrait automatiquement à l'artiste auteur le dossier de début d'activité et la dispense de précompte. Ainsi l'organisme social fournirait la dispense de précompte aux artistes auteurs déclarés en BNC dès le début de leur activité.

Aucune régularisation ultérieure ne serait nécessaire, l'artiste auteur paierait ses cotisations sociales quand son BNC serait connu.

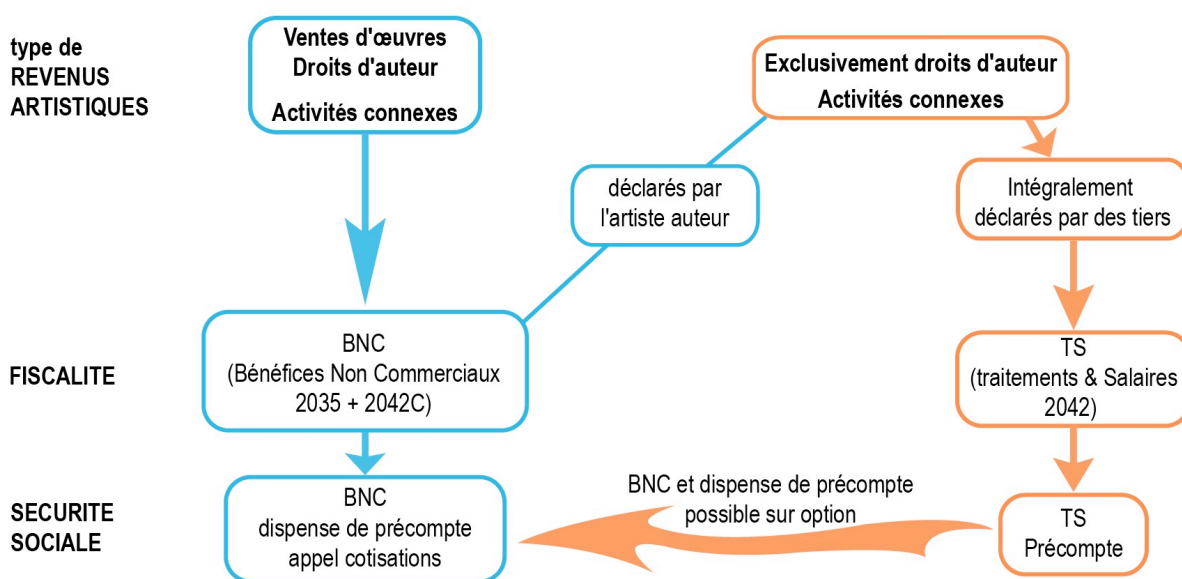
Dès le début de son activité l'artiste auteur quand il se déclare au CFE doit choisir les options de son régime fiscal. BNC : micro BNC ou déclaration contrôlée ; TVA : franchise en base, réel simplifié ou réel normal.

Techniquement et pour réduire le décalage dans le temps inhérent à la déclaration en BNC, une distinction pourrait être opérée dans la gestion entre ceux qui sont en micro BNC et ceux qui sont au régime de la déclaration contrôlée à l'instar de ce qui est pratiqué pour le RSA.

Compte tenu des nombreux inconvénients du précompte la 1^{ère} année pour les déclarants en BNC, **dans un objectif de cohérence, de simplification et de clarté, le CAAP demande que les artistes auteurs déclarés en BNC soient systématiquement dispensés de précompte dès le début de leur activité. L'incompatibilité entre BNC et précompte doit être renforcée dans les textes existants.**

Actuellement, on l'a vu (épisode 2 saison 1), les précomptes de la 1^{ère} année induisent une avance provisionnelle pour l'artiste auteur en BNC et des régularisations pour l'organisme. De plus, ce système expose l'artiste auteur à des non remboursements s'il n'est pas disposé à se lancer dans un « parcours du combattant » pour obtenir ses certificats de précompte et la régularisation de son compte. L'artiste auteur en BNC au moment de son début d'activité a des obligations déclaratives particulières, il est anormal qu'en plus il doive comprendre les spécificités du précompte en raison de la pratique actuelle la première année. Symétriquement nul n'imaginerait d'obliger les précomptés en traitements et salaire à être en BNC la première année et en précompte ultérieurement.

2/ Une gestion sociale en cohérence avec le régime fiscal



Remarque : ci dessus la notion d'activités connexes fait référence à la question des activités dites « accessoires ». Le traitement de ces activités au sein du régime social fera l'objet d'une analyse spécifique.

Un système clarifié compréhensible par tous

De deux choses l'une : précompte ou BNC

Soit l'assiette sociale est le BNC et les cotisations sont appelées.

Soit l'assiette sociale est le montant des droits d'auteur (lorsque ces derniers sont assimilables fiscalement à des traitements et salaires) et le précompte s'applique.

L'artiste auteur *a priori* en traitements et salaires garderait évidemment la possibilité d'opter pour le régime de droit commun (BNC) et d'être dispensé de précompte.

Rendre clairement incompatible BNC et précompte limite les régularisations donc permet - sans préjudice pour les artistes auteurs - une rationalisation et une réduction des coûts de gestion de l'organisme collecteur.

L'organisme de sécurité sociale serait tenu de fournir la dispense de précompte à tous les artistes auteurs en BNC. La modernisation de l'organisme passe notamment par l'utilisation des (plus si nouvelles) technologies de l'information. Cette dispense serait ainsi également téléchargeable en ligne via le compte de l'artiste auteur sur le futur site (enfin performant) de l'organisme commun.

L'artiste auteur en BNC toujours tenu de se déclarer à l'URSSAF, devrait fournir sa dispense de précompte aux diffuseurs (ou exceptionnellement une copie de sa liasse PO si l'organisme met trop de temps à lui fournir sa dispense de précompte). Ses cotisations sociales seraient appelées par l'organisme quand son BNC serait connu.

L'artiste auteur en traitements et salaires, toujours dispensé de formalité déclarative initiale, serait précompté socialement par les tiers déclarants.

Tout diffuseur (« précompteur » ou non) serait tenu de s'identifier auprès de l'organisme et de remplir une déclaration trimestrielle nominative qui permette clairement à l'organisme de savoir qui a payé quoi et pour qui.

Les cas limités de régularisation devraient être fait automatiquement par l'organisme sans que les artistes auteurs soient tenus de fournir eux-mêmes les certificats de précomptes versés à l'organisme.

4ème épisode : 1^{ère} recommandation du rapport et mesures transitoires urgentes

I/ Ce que préconise le rapport pour la cotisation vieillesse

Concernant les assujettis non affiliés de l'Agessa, visiblement les rapporteurs ont été davantage frappés par l'absence de cotisation vieillesse que par les trop-perçus (dont ils ne soufflent mot). Plus généralement **il nous apparaît que les rapporteurs n'ont pas suffisamment pris la mesure de la problématique des artistes auteurs en BNC** (les auteurs d'arts visuels produisent eux mêmes leur œuvres, le montant de leurs dépenses et investissements est loin d'être négligeable) et qu'ils n'ont pas tiré toutes les conséquences des dispositions du régime fiscal dans leur recommandations.

Ne pas remédier à un dysfonctionnement par un autre dysfonctionnement !

Le rapport sur la réforme du régime de sécurité contient 28 recommandations.

Sa recommandation N°1 est : « *Organiser le paiement systématique des cotisations vieillesse, en privilégiant le précompte, sauf volonté expresse de l'artiste auteur, en organisant un traitement automatisé. L'article R 382-27 du CSS est à modifier* ».

Garantir les droits à la retraite

Actuellement les cotisations vieillesse sont payées par les 51 934 artistes auteurs de la MDA-SS et les 14 083 affiliés de l'Agessa. Reste les 191 075 assujettis de l'Agessa qui ne cotisent pas pour leur retraite, il convient donc en effet de remédier à cette anomalie. Mais certainement pas par une autre anomalie qui consisterait à généraliser le précompte aux artistes auteurs de la MDA-SS ou de l'Agessa en BNC !

Les rapporteurs précisent page 48 « *Le prélèvement par précompte apparaît comme le dispositif le plus simple à mettre en place, la tâche d'un appel à cotisation pour l'ensemble des assujettis paraissant à la direction des deux organismes comme étant très lourde et nécessitant des moyens humains.*

Cependant, du côté des auteurs qui relèvent aujourd'hui de l'AGESSA, la mise en place d'un précompte pour la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base, conduira ceux des artistes auteurs dont les revenus sont égaux ou supérieurs au plafond de la sécurité sociale à devoir demander le remboursement des trop-perçus. Du côté des assujettis et affiliés à la MdA, qui pour la plupart déclarent leurs revenus en BNC, le précompte de la cotisation d'assurance vieillesse là où aujourd'hui le dispositif repose sur la déclaration des assujettis sur la base de leur BNC (50 % de l'année n-1 et 50% de l'année n-2) équivaudrait à une avance de cotisations susceptible de ne donner lieu à un remboursement des trop perçus que deux ans après le pré-compte.

Le nombre de cotisants affiliés à d'autres régimes (la plupart du temps le salariat ou les régimes des fonctions publiques) qui auraient déjà cotisé au plafond de la SS ou atteindraient ce plafond en cumulant leurs différents revenus, n'est pas connu. Il aurait permis de comparer les coûts de gestion respectifs du précompte et de l'activité de remboursement des trop-perçus » .

Le taux de cotisation vieillesse est actuellement de 6,75%.

Prenons l'exemple d'un artiste auteur en BNC déficitaire ayant un chiffre d'affaire annuel de 20000€. Il serait précompté pour la vieillesse de 1350€ alors qu'il ne doit rien et ce montant lui serait théoriquement remboursable que deux ans après !

La généralisation du précompte constituerait une régression sociale pour les artistes auteurs en BNC donc en particulier pour les auteurs d'arts visuels. Ce n'est pas envisageable.

La précision « *sauf volonté expresse de l'artiste auteur* » n'est pas un « garde-fou » acceptable et prend le contre pied du régime de droit commun fiscal. On connaît aujourd'hui les conséquences désastreuses de la mauvaise gestion des non affiliés de l'Agessa, gestion concomitante d'un « volontariat » en matière d'affiliation ...

Telle que rédigée **cette recommandation introduirait une incohérence en regard du régime fiscal et des modalités de l'exercice professionnel**, elle est contradictoire avec le souhait affiché par les rapporteurs eux mêmes d'aller vers une harmonisation entre les trois codes (des impôts, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle).

Enfin cette recommandation induit d'éventuels trop-perçus relatifs à la cotisation vieillesse pour les déclarants en traitements et salaires précomptés et dont les revenus seraient supérieurs au plafond de sécurité sociale.

Les rapporteurs envisagent que le remboursement se fasse sur la « demande » de l'intéressé. Nous avons déjà évoqué les inconvénients majeurs d'un tel système. **Le corollaire logique d'une perception automatique de la cotisation vieillesse par précompte pour les artistes auteurs en traitements et salaires est un remboursement lui-même automatique des éventuels trop-perçus.**

Amendement de la recommandation N°1 du rapport

*Organiser le paiement systématique des cotisations vieillesse avec un traitement automatisé, par précompte **pour les artistes auteurs déclarés en traitement et salaires (avec un remboursement automatique des éventuels trop-perçus) et par appels cotisations pour les artistes auteurs déclarés en BNC.***

L'article R 382-27 du CSS est à modifier **en renforçant l'incompatibilité entre BNC et précompte et en instaurant une obligation de remboursement automatique des éventuels trop perçus de cotisation vieillesse pour les précomptés.**

2/ Des mesures transitoires urgentes dans les deux organismes

Théoriquement les artistes auteurs en BNC parmi les cotisants de la MDA-SS et les affiliés de l'Agessa obtiennent automatiquement de l'organisme social leur dispense de précompte annuelle. Il conviendrait que des mesures soient prises pour que cela soit plus effectif dans la pratique, notamment à la MDA-SS.

Rendre cohérents les formulaires de déclaration trimestrielle des diffuseurs des deux organismes. Ce qui signifie notamment de supprimer à la MDA-SS la double déclaration peu opératoire (l'une trimestrielle « anonyme », l'autre annuelle nominative mais que le diffuseur reçoit tardivement voire jamais).

Les non affiliés de l'Agessa n'obtiennent jamais de dispense de précompte. On ignore actuellement le nombre d'artistes auteurs en BNC parmi ces 191 075 cotisants (en 2012) car il ne sont pas identifiés. Néanmoins on peut raisonnablement supposer que la grande majorité de ces assujettis non affiliés sont déclarés en traitements et salaires. On sait par ailleurs que les artistes visuels (photographes, vidéastes, graphistes, illustrateurs, webdesigners, etc.) se déclarent le plus souvent en BNC, ils sont sans nul doute les premiers concernés par les trop perçus non remboursés d'hier et d'aujourd'hui.

Il n'est pas normal qu'à l'Agessa des artistes auteurs en BNC continuent de payer des cotisations sociales sur leurs recettes au lieu de leur bénéfice. On ne peut laisser cette situation perdurer donc s'aggraver.

A terme, tout artiste auteur en BNC devra être obligatoirement identifié, dispensé de précompte et avoir un compte individuel au sein de l'organisme social.

Mesures transitoires

En attendant cette normalisation et la mise en place du dispositif réparateur qui permettra de valider les droits à la retraite et de rembourser les trop-perçus antérieurs, il conviendrait de **commencer à régulariser la situation des artistes auteurs en BNC non affiliés actuellement précomptés par l'Agessa.**

Comment ?

- **fournir la dispense de précompte aux non affiliés en BNC qui la demande** (actuellement l'Agessa se contente de ne pas leur répondre, or refuser de fournir la dispense de précompte S2062 à un artiste auteur en BNC est illégal, tout cotisant dans cette situation est fondé à saisir le tribunal administratif)
- **les identifier, leur ouvrir un compte individuel et effectuer les appels cotisations aux taux de droit commun (y compris la cotisation vieillesse).**
- **Informers et encourager les non affiliés en BNC à contacter l'Agessa** pour régulariser leur situation (communication sur le site de l'Agessa et par mails)
- **Affilier les artistes auteurs qui perçoivent des revenus supérieur au seuil d'affiliation** (actuellement cette disposition du code de la sécurité sociale n'est pas respectée par l'Agessa, certains artistes auteurs de l'Agessa sont ainsi abusivement classés parmi les assujettis non affiliés)

Ces mesures simples et urgentes peuvent être prises dès maintenant.

Ainsi l'organisme effectuerait progressivement le nécessaire travail d'identification des artistes auteurs en BNC non affiliés. Travail qu'il ne peut pour l'instant effectuer *a priori* faute de connaître le régime fiscal des 191 075 cotisants non affiliés.

A l'avenir, si comme nous le proposons l'URSSAF en tant que CFE fait connaître à l'organisme social les nouveaux déclarants en BNC cela facilitera dès le début l'identification et la gestion sociale de ces artistes auteurs, y compris ceux qui souhaiteraient à un moment donné renoncer au précompte et opter pour les BNC.

5ème épisode : Identification, schéma informatique et chef de projet

I/ Eléments statistiques

L'évolution des effectifs par organismes sociaux

	2002	2007	2008	2009	2010	2011	2012
AGESSA							
Affiliés	8767	10 245	11 019	11 713	12 027	13 443	14 083
Assujettis	nc	169 640	233 844	203 813	191 824	202 947	191 075
MdA							
Affiliés	17 696	22 087	22 418	23 420	21 450	25 395	22 426
Assujettis	5 167	19 989	22 499	25 116	29 308	26 529	29 795
Total régime							
Affiliés	26 463	32 332	33 437	35 133	33 477	38 838	36 515
Assujettis	nc	189 629	256 343	228 929	221 132	229 476	220 870
total		221 961	289 780	264 062	254 609	268 314	257 385

source rapport IGAC IGAS p12

L'évolution des cotisations sociales des artistes auteurs par organismes sociaux

	2002	2009	2010	2011	2012
MdA	45 309 562	80 192 981	85 236 199	81 293 908	91 535 315
AGESSA	nc	119 093 952	117 051 822	121 767 412	123 755 722
Total		199 286 933	202 288 021	203 061 320	215 291 037

source rapport IGAC IGAS p15

La MDA-SS compte en 2012, 52 221 artistes auteurs dont 22 426 affiliés, le montant global des cotisations sociales versées s'élève à 91 535 315€.

L'Agessa compte en 2012, 205 158 artistes auteurs dont 14 083 affiliés, le montant global des cotisations sociales versées s'élève à 123 755 722€.

Parmi les 257 385 artistes auteurs du régime, 66 304 sont gérés conformément au code de la sécurité sociale (cotisants de la MDA-SS et affiliés de l'Agessa), en revanche ce n'est pas le cas des 191 075 assujettis de l'Agessa.

Voir <http://www.caap.asso.fr/spip.php?article270>

On comprend que les rapporteurs aient été frappés par ce nombre important d'artistes auteurs mal gérés. Pour autant, comme nous l'avons vu précédemment, le remède ne doit en aucun cas être pire que le mal.

2/ Un début d'identification des artistes auteurs précomptés

Relativement aux 191 075 cotisants non affiliés, l'Agessa ne dispose que des informations succinctes portées sur les déclarations de précomptes des diffuseurs et des SPRD.

La recommandation n°2 du rapport stipule : rendre obligatoire par voie réglementaire le renseignement du numéro d'inscription à la sécurité sociale par les diffuseurs et les SPRD. Instaurer des pénalités pour non transmission par les diffuseurs et sociétés de perception et répartition des droits de l'ensemble des données d'identification de l'artiste auteur.

Nous sommes d'accord avec cette préconisation qui est une condition minimale nécessaire à l'interopérabilité entre l'organisme social et les autres organismes sociaux dont peuvent également dépendre les artistes auteurs. Mais cette recommandation est loin d'épuiser la question de l'identification des personnes concernées notamment en regard du champ d'application du régime et du droit du travail. La nature précise de l'activité de la personne précomptée et les informations sur la ou les œuvres concernées sont également des données minimales nécessaires.

Sans identification suffisante des artistes auteurs précomptés, le respect des droits sociaux, du droit du travail et du champ d'application du régime ne serait pas garanti.

Sans identification suffisante des précomptés, les recommandations ci dessous, que nous approuvons, seraient vaines car invérifiables dans les faits pour une majorité des cotisants.

Recommandation N°10 : clarifier, par voie réglementaire et après concertation, les limites du régime dans certains secteurs d'activité, entre salariat et artiste auteur.

Recommandation N°11 : modifier le Code de la propriété intellectuelle (L 132-45) de façon à rendre possible la fixation par décret du salaire minimum destiné à rémunérer les photographies diffusées lors de la première phase de leur exploitation.

Recommandation N°12 : renforcer les pénalités en cas d'abus du régime des artistes auteurs, notamment en cas de récidive

Recommandation N°13 : abroger la circulaire de 1981, mettre en harmonie les trois codes, CPI, CGI, et CSS pour les mettre en cohérence avec la définition actuelle des œuvres d'art.

3/ Eviter de mettre la charrue avant les bœufs

Actuellement les cotisations précomptées par les diffuseurs et les SPRD pour les assujettis non affiliés n'ouvrent aucun droits sociaux à ces cotisants.

Majorer le précompte de la cotisation vieillesse sans sortir de ce système de non droits constituerait évidemment une aggravation des préjudices subis par les assujettis non affiliés de l'Agessa.

L'objectif premier de la réforme doit être de garantir les droits sociaux de tous.

Le « traitement automatisé » spécifié par les rapporteurs dans leur recommandation N°1 vise précisément un système informatisé qui permettrait de garantir les droits sociaux en regard des cotisations. Cette recommandation implique notamment comme préalable une interopérabilité entre l'organisme social et les autres organismes sociaux dont peuvent également dépendre les artistes auteurs. Une réelle modernisation implique aussi un site internet performant, un guichet unique qui facilite les formalités déclaratives tant des artistes auteurs que des diffuseurs, qui

encourage les échanges dématérialisés, qui permet à chacun de consulter son dossier, etc. Il est temps que l'organisme de sécurité sociale des artistes auteurs entre dans le XXIème siècle ...

Or **le système informatique de l'Agessa est parfaitement inadapté à ce nouvel objectif**. Constitué d'une multitude de logiciels hétérogènes, la moindre modification engendre des coûts disproportionnés, sa performance et sa fiabilité posent question y compris en ce qui concerne la gestion actuelle. De son côté, **le système informatique de la MDA-SS** remplit son office depuis si longtemps qu'il **est** aujourd'hui considéré comme **obsolète**.

La première condition pour garantir les droits sociaux de tous est donc la mise en œuvre d'une interopérabilité, la création d'un site internet et d'un nouveau système informatique unique, performant, adapté à la taille du régime et aux dispositions qui seront retenues suite à la concertation des pouvoirs publics avec les organisations professionnelles d'artistes auteurs, premiers concernés.

4/ La nécessaire nomination d'un chef de projet

Les rapporteurs concluent :

« **Le suivi de la réforme nécessitera la désignation d'un chef de projet.**

*Si le calendrier annoncé par l'administration aux conseils d'administration des deux organismes fixant au mois de septembre 2014 la date de création de la caisse doit pouvoir être respecté, la mission appelle cependant l'attention sur **le nécessaire étalement dans le temps de la mise en œuvre** des mesures d'amélioration de la gestion du régime que rendront possibles la création de la caisse et la mise en œuvre d'un schéma informatique performant et interconnecté avec les caisses du régime général. »*

Leur deux dernières recommandations stipulent à juste titre :

Recommandation N° 27 : *doter la caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs d'un plan stratégique informatique garantissant les nouvelles missions et les échanges automatisés, et le mettre en œuvre sans tarder.*

Recommandation N° 28 : *garantir les droits individuels, harmoniser progressivement les grilles et règles relatives au travail dans le cadre du projet d'ensemble, créer un comité d'entreprise et intégrer la convention collective de la sécurité sociale.*

S'agissant d'une réforme qui nécessite un étalement dans le temps, **la désignation d'un chef de projet, dédié et impartial, nous apparaît en effet comme une nécessité urgente** pour déterminer en concertation avec les intéressés un calendrier pertinent des étapes de la réforme, pour mener à bien la mise en œuvre du schéma informatique adéquat ainsi que les autres opérations nécessaires à l'installation et à la mise en place effective du nouvel organisme.

6ème épisode : La création artistique et ses revenus dissociés

I/ création et revenu artistique

Les activités artistiques tout comme la recherche scientifique pure ne produisent pas nécessairement de valeur marchande immédiate, en ce sens l'exercice de ces activités se distingue des professions appliquées de type classique et pose des problèmes particuliers.

L'utilité sociale globale de ces activités, bien que plus ou moins dissociée du marché immédiat, est incontestée.

Ce que les auteurs de la création artistique apportent et rapportent à la société est à la fois indéniable et difficilement commensurable. Les retombées des activités artistiques sont nombreuses y compris en termes purement économiques. (voir la récente étude de France Créative <http://www.francecreative.fr/> et http://www.francecreative.fr/wp-content/uploads/2013/11/Premier_panorama_economique_des_industries_culturelles_et_creative_s_en_france_2013.pdf).

L'activité artistique pose le problème du métier dans toute sa complexité, complexité qui est notamment irréductible à la notion de "source de revenus".

Ceux qui se contentent de définir un métier comme activité principale assurant la subsistance, s'intéressent en fait à la répartition du revenu et non au métier lui-même, ils survalorisent l'importance de la rémunération en occultant les motivations, le rôle, la nature et l'organisation de l'activité exercée.

Les activités artistiques ont notamment la particularité d'être indissociables d'un engagement personnel qui est de l'ordre de la "vocation" entendue justement comme une disposition à accomplir un travail pour des raisons non économiques.

Un artiste auteur peut avoir une forte notoriété en même temps que de faibles revenus et vice-versa. La valeur d'un travail artistique ne se mesure pas aux revenus qu'il procure à son auteur de son vivant.

Ainsi la création artistique est un défi pour les notions communes de "profession" et de "travail" parce qu'elle est dissociée d'un revenu immédiat et proportionnel au temps de travail, elle n'en n'est pas moins une activité productive réelle et essentielle dans toute société humaine.

2/ Des revenus artistiques concentrés et irréguliers, souvent complétés

L'une des caractéristiques des revenus artistiques est d'être très concentrés : à l'Agessa et à la MDA-SS, la moitié des artistes auteurs affiliés se partage moins de 10% de l'ensemble des revenus, tandis que les 10% d'artistes auteurs les mieux rémunérés concentrent à eux seuls plus de la moitié de ces revenus.

Etre artiste auteur recouvre donc des réalités très contrastées dont les deux pôles extrêmes sont, d'une part, un très petit nombre d'artistes auteurs parvenant à vivre largement de leur activité artistique et, de l'autre, une population nombreuse dont les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur sont faibles. Cette spécificité est commune à toutes les catégories professionnelles d'artistes auteurs (voir les études du DEPS à ce sujet).

Une autre des caractéristiques du revenu artistique est son **imprévisibilité** et son

irrégularité dans le temps. C'est pourquoi l'administration fiscale permet à l'artiste auteur d'opter pour une imposition sur le bénéfice moyen (article 100bis du code général des impôts <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006307222&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=19951027&oldAction=rechCodeArticle>).

En regard de cette pertinente disposition fiscale, il n'existe aucune disposition particulière de l'administration sociale. L'assiette de cotisations sociales reste le bénéfice annuel y compris en cas d'option pour l'article 100bis.

Enfin, la précarité des revenus artistiques induit souvent chez l'artiste auteur **la pratique d'activités connexes dans le prolongement de l'activité artistique.**

L'exercice d'autres activités professionnelles (salarisées ou non) est également courante, **la pluri-activité est particulièrement développée chez les artistes auteurs.**

3/ Du point de vue de l'administration fiscale

Conformément à la jurisprudence administrative, le caractère professionnel d'une activité libérale s'apprécie au regard de deux critères : **l'activité doit être exercée à titre habituel et constant, d'une part, et dans un but lucratif, d'autre part.** Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

D'une manière générale, le caractère habituel et constant de l'activité résulte de la répétition pendant plusieurs années des opérations qui la caractérisent.

La circonstance que l'activité en cause puisse être exercée parallèlement à une autre profession procurant à l'intéressé son moyen principal de subsistance n'exclut pas, par principe, la reconnaissance de son caractère professionnel.

Dans le domaine des activités artistiques, il en est ainsi, par exemple lorsqu'un artiste plasticien consacre, sur une longue période, une partie importante de son temps à la création, lorsqu'il participe régulièrement à des expositions et voit sa notoriété consacrée par la communauté artistique.

Le Conseil d'État a ainsi reconnu un caractère professionnel à l'activité d'un artiste-peintre-sculpteur qui s'était consacré de manière constante et pendant plus de cinq ans à la pratique de son art et qui avait participé régulièrement à des expositions publiques et à des salons de peinture et de sculpture pouvant lui permettre d'acquérir la notoriété nécessaire à la vente de ses œuvres. La Haute Assemblée a relevé également qu'il avait exposé dans plusieurs galeries commerciales, qu'il avait concouru pour différents prix et été distingué à de nombreuses reprises, qu'il avait utilisé les moyens de promotion auxquels un artiste désireux de vendre ses œuvres peut recourir (CE, 17 avril 1992, n° 82308).

D'une manière générale, la persistance d'un niveau très bas de recettes ou une disproportion marquée entre recettes et dépenses peut être un indice du caractère non professionnel de l'activité.

Mais la circonstance que l'intéressé ne tire pas de l'activité l'essentiel de ses ressources ne suffit pas pour qualifier celle-ci de non professionnelle. Il convient d'apprécier, au vu des circonstances de fait, si l'activité est exercée dans un but lucratif.

Le caractère lucratif de l'activité peut résulter de la perception effective de revenus d'un montant appréciable mais également de la mise en œuvre de moyens ou de méthodes analogues à ceux

d'un professionnel et caractérisant la recherche effective d'une clientèle. La recherche d'un gain doit être un objectif poursuivi de manière évidente.

Dans le cas des artistes plasticiens, la recherche d'un gain ou celle d'une clientèle doit être considérée comme établie lorsque l'intéressé utilise tous les moyens de promotion auxquels un artiste désireux de vendre ses œuvres recourt habituellement (expositions, concours, galeries d'art, presse...).

Le Conseil d'État a ainsi jugé que le fait pour un sculpteur d'avoir participé pendant plusieurs années à des expositions en France et à l'étranger témoignait de l'existence d'une production artistique et de la recherche d'acheteurs. L'intéressé justifiait ainsi avoir exercé une activité d'artiste sculpteur à titre professionnel, même si cette activité ne lui avait pas procuré l'essentiel de ses ressources (CE, 20 janvier 1992, n° 76785 et 17 avril 1992, n° 82308 ; cf. également CAA Paris, 23 avril 1991, n° 89-1318).

4/ Du point de vue de l'administration sociale

Des cotisations sociales obligatoires

Tout bénéfice tiré de l'activité d'artiste auteur est obligatoirement soumis aux cotisations sociales, même s'il constitue le complément d'un revenu d'activité principale ou le complément d'un revenu de remplacement permettant le bénéfice d'une couverture sociale. **A cet égard peu importe que l'activité artistique soit exercée à titre professionnel ou non** (« à titre habituel, constant et dans un but lucratif »).

L'obligation de cotiser sur tout revenu du travail (salarié ou non) relève du principe de solidarité nationale de la sécurité sociale. Les cotisations sociales correspondent à une part socialisée du revenu, ce montant est collecté par les organismes ou caisses de sécurité sociales afin d'être mutualisé et redistribué.

Une couverture sociale et des droits conditionnels

Le paiement des cotisations sociales constitue pour l'artiste auteur le point de départ de son rattachement au régime spécifique obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs (via la MDA-SS ou l'Agessa). Mais ce rattachement n'implique pas qu'il bénéficie en contrepartie de la couverture sociale de ce régime. L'ouverture des droits sociaux est effective sous réserve de remplir certaines conditions de revenu.

Pour être « affilié » (un simple cotisant est dit « assujéti »), c'est-à-dire avoir des droits ouverts par ce régime en particulier, l'artiste auteur doit, au cours de la dernière année civile, avoir tiré de son activité artistique, un **revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC en vigueur pour l'année civile considérée** (soit 8 379€ pour 2012).

A cet égard il n'est pas indifférent qu'il s'agisse d'une activité artistique donc que cette activité soit souvent déconnectée du revenu (alors que dans le cas des professions appliquées de type classique, l'activité procure un revenu immédiat qui est notamment fonction du temps de travail).

A cet égard il n'est donc pas indifférent que l'activité artistique soit exercée à titre professionnel ou non, a fortiori si cette activité professionnelle est exercée à titre principal.

C'est pourquoi lorsque cette condition de ressources n'est pas remplie, l'artiste auteur peut néanmoins être affilié à titre dérogatoire s'il peut prouver devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement l'une des activités relevant du régime durant la dernière année civile (avis fondé sur un dossier montrant l'engagement professionnel de l'artiste : ventes et cessions de droits d'auteur enregistrés, dépenses engagées pour l'activité, recherche de diffuseurs...).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A9891125040D82DCFACA3F038DDE8220.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000006749885&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=22220222

La nécessité d'un régime spécifique de sécurité sociale pour les artistes auteurs tient à la particularité de la création artistique elle même.

7ème épisode : Des propositions concrètes pour améliorer le régime social des artistes auteurs

1/ Le régime social des artistes auteurs est un sous-régime du régime général des salariés

Dans le régime général des salariés, les cotisants bénéficient en contrepartie des cotisations sociales d'une couverture partielle ou totale de frais divers, engendrés par l'un des grands « risques » que sont le chômage, la vieillesse, la famille, la maladie et les accidents du travail et maladies. Cette contrepartie peut être immédiate (risque immédiat) ou différée : pension à l'âge de la retraite.

Un salarié bénéficie des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail - maladies professionnelles, il bénéficie également de l'ouverture de droits au chômage et à la retraite, le tout sous réserve de remplir certaines conditions. Il doit notamment justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou d'un certain montant de cotisations.

Le **régime de sécurité sociale des artistes auteurs** est particulier mais ne fait pas partie des régimes dits « spéciaux », il **est rattaché au régime général de sécurité sociale**. Les taux de cotisations des artistes auteurs (15,91%) sont identiques à ceux des salariés (à l'exception de l'assurance chômage qui - en l'absence de salariat - n'est pas due). Normalement les artistes auteurs bénéficient des prestations d'assurances sociales dans les mêmes conditions que les salariés, à l'exception des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Un artiste auteur bénéficie des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et de l'ouverture de droits à la retraite et à la formation continue, sous réserve de remplir certaines conditions.

« L'affiliation » au régime des artistes auteurs est la condition d'ouverture des droits.

Seuls les « affiliés » bénéficient des prestations en espèces, notamment le droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité, du congé de paternité ou à l'indemnité de repos accordée en cas d'adoption, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail ainsi que le cas échéant le versement d'une pension d'invalidité ou d'un capital décès.

En cas de pluri-activité (d'une part, activité indépendante d'artiste auteur et d'autre part, activité salariée ou autre), **actuellement les conditions d'ouverture de droits sont à remplir pour chacune des activités.**

Si les conditions d'ouverture de droits sont réunies pour chaque activité professionnelle, le versement des prestations au titre de chacun des régime est possible.

Mais si l'artiste auteur n'est pas « affilié » au régime auteur et que son ou ses autres activités ne lui ouvrent pas de droits non plus, il ne bénéficie d'aucune prestation en espèces.

Ainsi **en regard d'un montant identique de cotisations sociales, un mono-actif peut se voir ouvrir des droits tandis que le pluri-actif en sera privé parce que le cumul de ses cotisations sociales dans les différents régimes dont il dépend n'est pas pris en compte par l'administration sociale.**

2/ Changer les conditions d'ouverture des droits en adoptant comme base le cumul des cotisations sociales versées au régime des artistes auteurs et à celui du régime général.

Le régime des artistes auteurs étant un sous-régime du régime général, il est logique et souhaitable d'agréger les cotisations sociales versées dans l'un et l'autre pour l'ouverture des droits des cotisants. Dans l'idéal la portabilité des droits sociaux devrait être générale tout régime confondu. Notre société contemporaine a vu se développer la pluri-activité, l'époque où les personnes

exerçaient une unique activité professionnelle toute leur vie est révolue, en regard de cette évolution le non-cumul et la non-portabilité des droits sociaux est un archaïsme.

Tenir compte des cotisations cumulées dans le régime général et celui des artistes auteurs pour l'ouverture des droits fait partie des propositions très positives du rapport qui précise : « La DSS interrogée sur ce point estime que rien ne s'oppose en droit à ces cumuls qu'ils concernent les prestations en nature comme en espèces. Le problème pourrait être résolu en gestion, dès lors que la création de la caisse rendra possible les connexions informatiques entre le régime général de la sécurité sociale et le régime des artistes – auteurs. »

3/ Harmoniser les conditions d'ouverture des droits à 800 VHSB

Dans le **régime général**, Il suffit de cotiser sur un salaire d'un montant équivalent à 200 VHSB² pour valider un trimestre, soit 800 VHSB annuel, ce **qui équivaut pour 2012 à 7 376€ par an**.

Dans le **régime des artistes auteurs**, ce montant est fixé à 900 VHMS³ annuel, ce qui équivaut **pour 2012 à 8 379€ par an**.

Le régime des artistes auteurs étant un sous-régime du régime général, il est logique et souhaitable que la base de calcul soit identique, soit 800 VHSB.

La différence de base de calcul imposée au détriment des artistes auteurs est supposée résulter du paiement différé des cotisations sociales. L'administration sociale estime devoir tenir compte du décalage dans le temps entre la période de perception des revenus et celle de l'appel à cotisations. Les cotisations sociales des salariés sont versées en temps réel simultanément au versement de leur salaire l'année N, les cotisations sociales des artistes auteurs sont versées pour moitié l'année N+1 et l'autre moitié l'année N+2 pour leurs revenus de l'année N.

La différence de traitement via des seuils d'ouverture différents ne nous semble pas justifiée. Au final, cette majoration fait payer aux artistes auteurs une sorte de « pénalité de retard » alors qu'ils paient leur cotisations en temps et heure. Le décalage dans le temps visé ne leur est pas imputable.

Le CAAP demande que la base de calcul permettant de valider 4 trimestres soit dans le régime des artistes auteurs identique à celui du régime général, soit 800 VHBS en vigueur l'année du paiement des cotisations.

Pour leur part, les rapporteurs préconisent 825 « SMIC horaires » sans préciser à quel valeur en vigueur du SMIC ils se réfèrent :

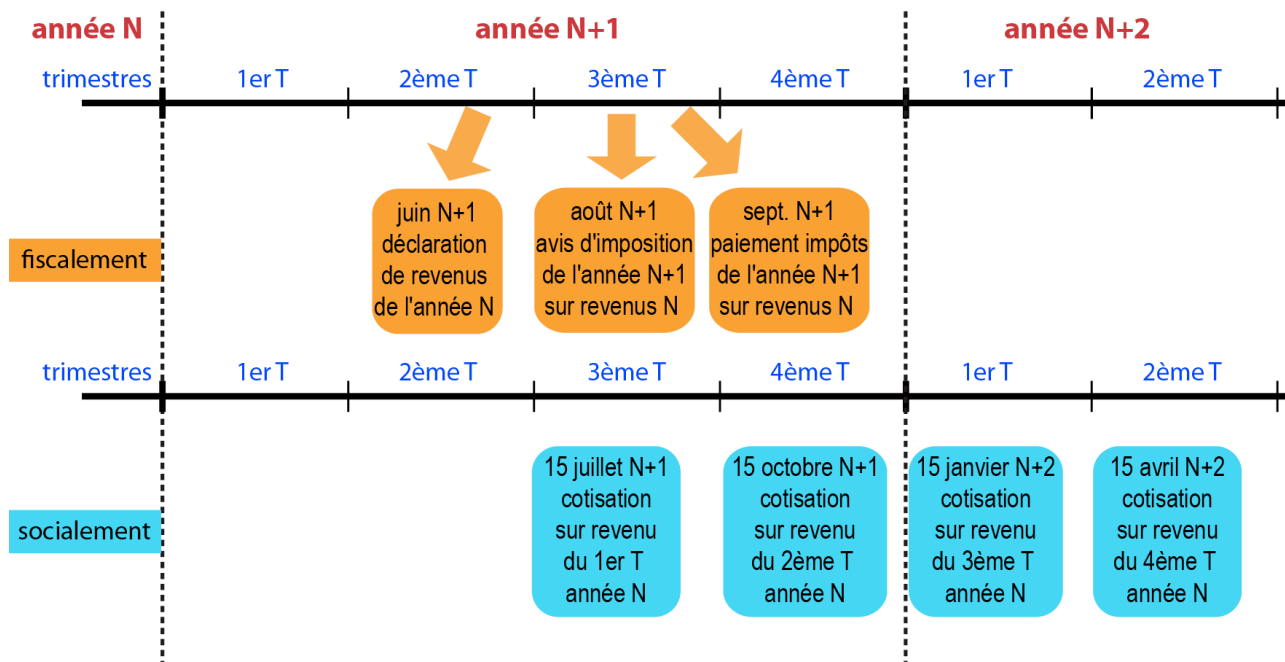
« le seuil d'affiliation devrait pouvoir être ramené à 825 SMIC horaires pour tenir compte du fait que le plafond de la SS évolue aujourd'hui beaucoup plus lentement qu'à l'époque où son augmentation rendait nécessaire d'augmenter le seuil d'affiliation de façon à tenir compte du décalage dans le temps entre la période de perception des revenus et celle de l'appel à cotisations. Dès lors que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale est calée sur l'inflation, c'est-à-dire de l'ordre de 2 % par an, c'est-à-dire un peu plus de 3% sur une période de 18 mois, le seuil d'affiliation pourrait être ramené à 800 x 1.03 soit 825 SMIC

² VHSB : Valeur Horaire du SMIC Brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 9,22€ pour 2012

³ VHMS : Valeur Horaire Moyenne du SMIC en vigueur pour l'année civile considérée, soit 9,31€ pour 2012.

4/ La question du décalage entre perception des revenus et versement des cotisations

- La situation actuelle



Actuellement l'exercice social va du 1^{er} juillet de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+2.

Pour les artistes auteurs dont les revenus sont qualifiés fiscalement de BNC, il y a un décalage d'une année et demie entre le trimestre de perception des revenus (1^{er} trimestre de l'année N) et le trimestre de cotisation (3^{ème} trimestre de l'année N+1). Les mêmes règles de décalage sont appliquées aux droits d'auteurs lorsqu'ils sont fiscalement assimilables à des traitements et salaires.

NB : Nous avons vu précédemment que ce décalage ne justifie nullement la majoration du seuil de validation de 4 trimestres à 900 VHMS.

Les rapporteurs estiment que « l'année prise en compte, du 1^{er} juillet au 30 juin suivant, génère des décalages préjudiciables. Un retour à l'année civile paraît judicieux, voire même à l'année civile N et non plus N+1 avec paiement déclaratif et régularisation. »

Et ils préconisent :

Recommandation N°3 : revenir à l'année civile pour réduire le décalage entre perception des revenus et versement des cotisations

Cette préconisation nécessite une analyse détaillée, de façon à ce que les inconvénients de la mesure ne soient pas *in fine* supérieurs à ceux du problème soulevé. Il importe notamment de toujours limiter les provisions et leurs régularisations à retardement. **Nous sommes notamment opposés à un appel systématique de cotisations provisionnelles en l'absence d'assiette sociale réelle connue.** Nous avons déjà vu les multiples inconvénients du versement provisionnel lors du précompte la 1^{ère} année pour les déclarants en BNC. (cf épisode 2)

Les déclarations sociales sont trimestrielles :



Si vous n'avez versé aucun droit d'auteur pour un trimestre donné, vous devrez tout de même adresser une **déclaration à néant**.

Pour les diffuseurs qui versent occasionnellement des droits d'auteur, la déclaration et le versement des cotisations sociales devront être effectués auprès de l'AGESSA lors du paiement des droits.

source extrait site Agessa

Les **artistes auteurs** dont les droits d'auteurs sont assimilés fiscalement à des **traitements et salaires** perçoivent leurs droits d'auteur net de cotisations sociales, ces dernières leur étant précomptées par des tiers.

Les diffuseurs occasionnels versent simultanément, pendant l'année N, la rémunération à l'artiste auteur et les cotisations sociales à l'organisme, dans ce cas il n'y a aucun décalage.

Parallèlement, un grand nombre de tiers (SPRD, éditeurs, ...) verse l'année N+1 les revenus qu'ils ont perçus l'année N pour le compte des artistes auteurs. **L'assiette sociale (revenus de l'année N) est connue en N+1, on ne voit pas ce qui peut justifier un versement des cotisations sociales précomptées par ces tiers jusqu'à l'année N+2.**

Pour les **artistes auteurs** dont les revenus sont imposables en **BNC au régime de la déclaration contrôlée**, il y a nécessairement un décalage entre l'année de perception des revenus (N) et l'établissement du BNC en N+1. Ce **décalage est identique et corrélatif à la déclaration d'impôts faite l'année N+1 pour les revenus de l'année N.**

Le décalage de paiement de cotisations jusqu'à l'année N+2 des BNC en déclaration contrôlée tient surtout au principe d'un règlement trimestriel des cotisations (donc par quart de montant du).

Ce décalage pourrait être réduit pour les **artistes auteurs en micro-BNC** (déduction forfaitaire de 34% sur les recettes). Sachant que depuis le 1 janvier 2008, les autres travailleurs non-salariés bénéficiant des régimes micro BNC ou micro BIC soumis au régime spécial des BNC peuvent opter pour le **régime social simplifié**. Le montant des cotisations sociales est calculé

et payé trimestriellement en fonction des revenus non commerciaux effectivement réalisés au cours du trimestre. Mais cela impliquerait pour ces artistes auteurs des déclarations trimestrielles de revenu pendant l'année N (à la place de la déclaration annuelle de revenu l'année suivante).

- **Quel est l'intérêt d'un exercice social calé sur une année civile ?**

L'exercice social (1^{er} juillet - 30 juin) n'est pas en cohérence avec l'exercice comptable de l'organisme social (1^{er} janvier - 31 décembre), ni avec les exercices comptables des artistes auteurs, ni avec celui du fonds de formation des artistes auteurs, qui sont tous également calés sur l'année civile.

Relativement aux revenus de l'année de référence N, 50% des cotisations sont versées en N+1 et 50% en N+2. Ce décalage d'un an et demi est mal compris par la plupart des artistes auteurs, cette incompréhension ne facilite pas l'anticipation et leur pose parfois des problèmes de trésorerie.

Si le décalage était réduit, les éventuelles régularisations relatives aux cotisations vieillesse précomptées des artistes auteurs en traitement et salaires dans le cas d'un dépassement du plafond de la sécurité sociale pourraient être effectuées 6 mois plus tôt.

Enfin, verser l'année N ou l'année N+1, les cotisations dues sur les revenus de l'année N, présente à coup sûr un intérêt pour l'administration sociale qui souhaite encaisser plus tôt les cotisations sociales des artistes auteurs.

- **Réduire le décalage au cas par cas**

Versement des cotisations en temps réel l'année N :

- artistes auteurs précompté par un tiers occasionnel: versement simultané de la rémunération à l'artiste auteur et des cotisations sociales à l'organisme.
- artistes auteurs en micro-BNC: versement trimestriel des cotisations sociales en fonction des revenus trimestriels effectivement perçus, si l'artiste auteur opte expressément pour ce régime social simplifié.

Versement des cotisations différé à l'année N+1 :

- artistes auteurs précompté par un tiers permanent: versement trimestriel l'année N+1 des précomptes relatifs aux droits d'auteurs de l'année N versés en N+1.
- artistes auteurs en BNC au régime de la déclaration contrôlée (ou en micro-BNC sans option pour le régime social simplifié): versement de 50% des cotisations dues au 3^{ème} trimestre N+1 et de 50% au 4^{ème} trimestre N+1. Possibilité sur option exprès d'acomptes provisionnels pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestre N+1, dans ce cas ces acomptes seraient déduits des appels cotisation du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre.

Ainsi quelle que soit les situations, les cotisations sociales dues au titre des revenus de l'année N seraient versées soit l'année N, soit l'année N+1. Mais la réduction du décalage implique une gestion adaptée, notamment pour les déclarants en BNC.

Amendement de la recommandation N°3 du rapport

Revenir à l'année civile pour réduire le décalage entre perception des revenus et versement des cotisations **avec une gestion adaptée aux options fiscales des déclarants en BNC (sans acompte provisionnel imposé).**

- **La perte d'une année de cotisation retraite sur la carrière des artistes auteurs**

Le problème de **la perte d'une année de cotisation retraite sur la carrière des artistes auteurs** est une conséquence du décalage. Le paiement des cotisations relatives à la dernière année intervenant un an après l'entrée en jouissance de la pension, cette dernière année, cotisée à retardement, n'est pas prise en compte pour l'ouverture des droits.

La recommandation des rapporteurs à ce sujet est :

Recommandation N° 5 : *prendre en compte pour les droits à retraite la dernière année d'activités, en utilisant comme base de revenus la dernière année connue, ou la moyenne des deux ou trois derniers exercices.*

Les rapporteurs remarquent à juste titre « *les artistes auteurs ont déjà très fréquemment des carrières incomplètes, des revenus aléatoires* », « *la perte d'une année de cotisation amplifie le phénomène de pensions basses voire très basses* ». Ils ajoutent « *des solutions avaient été préconisées dans le rapport de 2005, et **il ne serait que justice que cette anomalie soit réglée rapidement**, s'agissant pour beaucoup d'artistes, de petites rémunérations et de (très) petites pensions.* »

Amendement de la recommandation N°5 du rapport

*Prendre en compte pour les droits à retraite la dernière année d'activités, en utilisant comme base de revenu **la meilleure des dix dernières années connues.***

5/ Prendre comme assiette de cotisations sociales le revenu artistique réel

Parce que l'activité intellectuelle joue le rôle principal dans les activités des artistes auteurs, ces dernières sont qualifiées de « professions libérales » et sont soumises à l'impôt sur le revenu de droit au titre des BNC et par dérogation en traitements et salaires (voir <http://www.caap.asso.fr/spip.php?article277>).

L'assiette normale de cotisations sociales d'une activité libérale est le BNC c'est-à-dire le revenu net de frais professionnels.

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31233.xhtml>)

Or les revenus servant de base au calcul des cotisations sociales dues au titre du régime des artistes auteurs sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code général

des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable. **Parmi l'ensemble des déclarants en BNC, les artistes auteurs se voient seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales par une majoration artificielle de leur BNC de 15% ou par une base, brute de frais, lorsque leur revenu est assimilable à des traitements et salaires.**

Les artistes auteurs sont donc les seuls à payer des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS) sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu.

Le CAAP demande que l'assiette sociale des artistes auteurs corresponde au montant du revenu réellement perçu donc au revenu réel net de frais.

Le revenu servant de base au calcul des cotisations sociales devrait être le **montant des rémunérations déclarées** pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ou de la déduction des frais réels.**

régime fiscal		Bénéfices NonCommerciaux	
frais	déduction forfaitaire 34%	déduction frais réels	
assiette sociale	BNC = 66% des recettes	BNC	

régime fiscal		Traitements et Salaires ⁴	
frais	déduction forfaitaire 10%	déduction frais réels	
assiette sociale	90% des droits d'auteur	droits d'auteur nets de frais réels	

Rappelons ici au passage que dans le régime de la micro-entreprise, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

- 71 % du Chiffre d'affaire pour les activités commerciales ou de fourniture de logement
- 50 % du Chiffre d'affaire pour les autres activités relevant des Bénéfice Industriels et Commerciaux
- 34 % du Chiffre d'affaire pour les Bénéfices Non Commerciaux.

Ce statut est applicable tant que le Chiffre d'affaire hors taxe annuel ne dépasse pas les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise :

- 81 500 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement
- 32 600 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC.

On notera que dans le régime micro, le pourcentage de déduction forfaitaire et le niveau de seuil sont plus favorables aux activités relevant des Bénéfice Industriels et Commerciaux qu'à celles relevant des Bénéfices Non Commerciaux ...

⁴ Par exemple pour les agents généraux d'assurances non salariés mais ayant opté pour le régime fiscal des salariés, on retient comme base de calcul des cotisations sociales le montant des rémunérations déclarées pour le calcul de l'impôt sur le revenu, après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ou de la déduction des frais réels (et avant application de l'abattement de 20 %).

8ème épisode : Affiliés/Assujettis, des mots souvent mal compris

I/ la distinction entre affiliés et assujettis dans le régime actuel des artistes auteurs

Dans le régime des artistes auteurs, les termes « être assujetti » et « être affilié » n'ont pas la même signification que dans le droit de la sécurité sociale en général.

Etre assujetti : être cotisant car tout bénéfice tiré de l'activité d'artiste auteur est obligatoirement soumis aux cotisations, même s'il constitue le complément d'un revenu d'activité principale ou le complément d'un revenu de remplacement permettant le bénéfice d'une couverture sociale. L'assujettissement aux cotisations sans affiliation ne permet pas de bénéficier de la couverture sociale du régime des artistes auteurs.

Etre affilié : être cotisant et bénéficiaire de la couverture sociale du régime des artistes auteurs.

Conditions d'affiliation :

- exercer une activité artistique dans le champ d'application du régime
- avoir tiré de cette activité un revenu supérieur ou égal à 900 VHMS ou, si cette condition de ressource n'est pas remplie, avoir fait une demande d'affiliation à titre dérogatoire acceptée par la commission professionnelle compétente.

Pour prendre sa décision, la commission professionnelle compétente examine si l'activité artistique est bien dans le champ d'application et si elle est exercée à titre professionnel (« à titre habituel, constant et dans un but lucratif »).

On a vu précédemment que **pour une activité artistique, le montant du revenu, même faible, n'exclut pas, par principe, la reconnaissance du caractère professionnel de l'activité exercée.** (cf épisode 6)

En général, dans le droit de la sécurité sociale, le mot "**affiliation**", a la même signification que le mot "**immatriculation**", ces mots désignent l'opération par laquelle les assurés sociaux obtiennent leur rattachement au régime obligatoire de la Sécurité sociale. Le lien qui en résulte constitue d'une part, le point de départ de l'obligation de cotiser et, d'autre part, le point de départ du droit aux prestations en nature ou en espèces dont le Code de la Sécurité sociale les fait bénéficier. Cotisation et ouverture de droits sont donc généralement étroitement liés.

2/ Profils des artistes auteurs, activité artistique et vie professionnelle

Selon la place qu'occupe l'activité artistique dans la vie professionnelle globale de l'artiste auteur, on peut dégager 5 profils :

- | |
|--|
| 1/ Mono-actifs : ceux dont l'activité (non salariée) d'artiste auteur est la seule activité professionnelle |
| 2/ pluri-actifs - activité principale : ceux dont l'activité d'artiste auteur est l'activité professionnelle principale |
| 3/ pluri-actifs - activité secondaire permanente : ceux dont l'activité d'artiste auteur est secondaire et permanente |
| 4/ pluri-actifs - activité secondaire occasionnelle : ceux dont l'activité d'artiste auteur est secondaire et occasionnelle |
| 5/ pluri-actifs - activité secondaire exceptionnelle : ceux dont l'activité d'artiste auteur est secondaire et exceptionnelle |

Si l'on s'en tient à la jurisprudence administrative, pour qu'une activité artistique soit qualifiée de « professionnelle » deux conditions doivent être remplies simultanément :

- 1/ être exercée à titre habituel et constant
- 2/ être exercée dans un but lucratif.

Les **profils 1 et 2 (activité artistique principale)** remplissent le plus souvent les deux conditions, normalement les artistes auteurs ayant ces profils peuvent donc attester du caractère professionnel de leur activité. Ce qui ne dit rien du montant de leur revenu artistique qui peut être supérieur ou inférieur au seuil d'affiliation. Ces profils sont composés d'une majorité d'affiliés « de droit » ou « à titre dérogatoire » mais également d'« assujettis » qui ne peuvent pas ou ne veulent pas demander leur affiliation « à titre dérogatoire ».

Le **profil 3 (activité artistique secondaire mais permanente)** remplissent le plus souvent les deux conditions, les artistes auteurs ayant ce profil peuvent généralement attester du caractère professionnel de leur activité. Ce qui ne dit rien du montant de leur revenu artistique qui peut être supérieur ou inférieur au seuil d'affiliation. Ce profil est composé d'une majorité d'« assujettis » mais également d'affiliés notamment « pour ordre » (artiste auteur ayant un revenu supérieur au seuil mais dont les droits sociaux sont ouverts dans un autre régime de sécurité sociale, celui de leur activité professionnelle principale).

Les **profils 4 et 5 (activité artistique occasionnelle ou exceptionnelle)** ne remplissent pas la 1^{ère} condition. Le caractère professionnel de l'activité n'est donc pas attesté. Le revenu tiré de cette activité est le plus souvent aussi marginal que l'activité elle-même. Mais il peut aussi arriver qu'un succès unique procure des revenus importants. Les artistes auteurs des profils 4 et 5 sont généralement des « assujettis » mais peuvent exceptionnellement avoir des revenus supérieurs au seuil d'affiliation.

3/ Les confusions relatives à la professionnalité et à l'affiliation

Nombreux sont ceux qui confondent « professionnalité » et « affiliation ».

L'examen ci dessus des différents profils des artistes auteurs montrent que ces deux notions ne sont ni superposables, ni synonymes.

De nombreux « assujettis » exercent leur activité artistique à titre habituel, constant et dans un but lucratif, leur professionnalité ne peut être niée sous couvert qu'ils ne sont pas « affiliés ».

Une personne qui exerce occasionnellement ou exceptionnellement une activité artistique ne le fait pas à titre professionnel, néanmoins elle sera affiliée si ses revenus artistiques sont supérieurs au seuil d'affiliation.

Il y a de nombreux professionnels parmi les « assujettis » et quelques non professionnels parmi les « affiliés ». **Actuellement les termes « affiliés » et « assujettis » distinguent ceux qui relèvent de la couverture sociale spécifique du régime des artistes auteurs de ceux qui n'en relèvent pas, ces termes ne distinguent nullement les « professionnels » des « amateurs ».**

9ème épisode : Affiliés/Assujettis, une distinction à supprimer ?

I/ La recommandation N°6 du rapport préconise de supprimer la distinction assujettis/affiliés dans le régime des artistes auteurs

Recommandation N°6 : *supprimer la distinction assujettis/ affiliés, au profit de la nature des activités générant les revenus et actualiser en conséquence les règles relatives aux revenus tirés d'activités accessoires.*

Particulièrement frappés par les nombreux cotisants sans droit de l'Agessa, les rapporteurs préconisent la suppression de la distinction affiliés/assujettis.

Selon eux, cette distinction serait caduque dès lors que sera rendue techniquement possible l'agrégation des cotisations sociales validées dans le régime des artistes auteurs et dans le régime général des salariés. Les droits sociaux seraient validables « *selon le niveau de revenus, et en prenant en compte les autres revenus salariés, le cas échéant, puisqu'ils relèvent du régime général.* »

Notons d'emblée que **l'agrégation des revenus artistiques et salariés pour l'ouverture des droits sociaux est une préconisation soutenue par le CAAP et ce, indépendamment du maintien ou non de la distinction affiliés/assujettis** (cf épisode 7). Il importe de ne pas confondre pas les causes et les conséquences. Cette préconisation découle du fait que le régime des artiste auteurs est rattaché au régime général.

Selon les rapporteurs l'agrégation des revenus dans les deux régimes aurait pour conséquence (et non pour cause) de rendre possible la suppression de la distinction affiliés/assujettis.

2/ un vocabulaire à revoir

D'un point de vue formel, cette terminologie spécifique (affiliés/assujettis) est mal comprise non seulement de la plupart des artistes auteurs mais également des CPAM elles-mêmes. **La suppression d'une terminologie qui porte à confusion est toujours souhaitable.**

Il n'est pas cohérent que le terme *affiliation* ait un sens différent dans le régime des artistes auteurs et dans le régime général (cf épisode 8). Le régime des artistes auteurs est le régime obligatoire de sécurité sociale pour les revenus artistiques non salariés. Dès lors, dans le vocabulaire commun du droit social, tous les artistes auteurs cotisants devraient être qualifiés d'*affiliés* ou d'*immatriculés* dans leur régime. L'affiliation et l'immatriculation étant synonymes, tout artiste auteur serait donc **affilié au régime des artistes auteurs** ce qui équivaut à **immatriculé au régime des artistes auteurs**. Ce serait plus clair pour tout le monde, CPAM incluses.

Par ailleurs, c'est un fait que certains artistes auteurs sont également *affiliés* à un autre régime de sécurité sociale (régime général des salariés, Régime Social des Indépendants, Mutualité Sociale Agricole, ...). Dès lors, selon le revenu majoritaire, l'un de ces régimes est principal et les autres complémentaires. Il y aurait donc des **affiliés au régime des artistes auteurs à titre principal** et des **affiliés au régime des artistes auteurs à titre complémentaire**. Ce qui ne recoupe pas exactement la distinction actuelle entre « affiliés » et « assujettis » notamment parce que les « affiliés pour ordre » sont immatriculés au régime des artistes auteurs à titre complémentaire mais aussi parce qu'il arrive que certains artistes auteurs, pour des raisons symboliques ou par manque d'information, demandent leur « affiliation à titre dérogatoire » au régime des artistes auteurs alors qu'ils ont déjà une couverture sociale complète par ailleurs.

3/ Les conséquences sociales d'une suppression sans précaution de la distinction affiliés/assujettis

Reste à étudier les incidences concrètes de la suppression - non des termes - mais des dispositions attenantes à la distinction actuelle entre « affiliés » et « assujettis ».

Le **seuil dit d'affiliation** correspond à la validation de 4 trimestres retraite, c'est également la base de calcul des prestations en espèces pour ceux qui sont « affiliés à titre dérogatoire ».

Cependant que la base de calcul des prestations en espèces et des droits à la retraite pour les « affiliés de droit » est l'assiette de cotisations (relative leur revenu artistique réel).

Dans la pratique actuelle, le cas des « assujettis » est problématique.

Le cas des « assujettis » de l'Agessa est aussi simple que choquant : leurs cotisations ne leur ouvrent aucun droit, ni à l'assurance maladie, ni à la retraite.

Les « assujettis » de la MDA pour leur part valident des trimestres retraite selon leur revenu cotisé. Il semble⁵ en revanche que leurs revenus cotisés n'ouvrent aucun droit aux prestations en espèces sous couvert qu'ils n'ont pas atteint le seuil d'affiliation. On ne voit pas bien ce qui justifie cette pratique, ni ce qui fait obstacle au versement en espèces selon leur revenu cotisé.

Quelles incidences sur les droits d'une suppression de la distinction affiliés/assujettis ?

- Prestations en nature des assurances maladie et maternité

Depuis l'instauration de la CMU (Couverture Maladie Universelle), le droit à l'assurance maladie (prise en charge totale ou partielle des prestations en nature : médicaments, consultations, soins, hospitalisations) est garanti pour tous.

En conséquence, et comme le font remarquer les rapporteurs, le service des **prestations en nature** des assurances maladie et maternité **ne pose pas de problème particulier** pour les artistes auteurs. Il s'agit des mêmes prestations et des mêmes bases de remboursement que pour les salariés du régime général. Pour ces prestations la suppression de la distinction affiliés/assujettis n'a aucune incidence.

- Prestations en espèces (indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité, du congé de paternité, indemnité de repos accordé en cas d'adoption, pension d'invalidité et capital décès)

Seuls les « affiliés » au sens actuel en bénéficient. **La suppression sans précaution de la distinction existante minorerait les prestations en espèces déjà faibles des dits « affiliés à titre dérogatoire ».**

En revanche cette suppression devrait permettre aux « assujettis » d'en bénéficier *a minima* selon leur revenu cotisé dans le régime des artistes auteurs et à terme, selon l'ensemble de leurs revenus cotisés dans divers régimes, à commencer par le régime général.

- Droits à la retraite

L'absence de perception des cotisations vieillesse des assujettis de l'Agessa ne découle pas de la distinction affiliés/assujettis mais d'une violation du droit social applicable à tous. La distinction affilié/assujettis n'est ni une cause, ni une conséquence de ce dysfonctionnement principalement dû à l'absence de réaction des pouvoirs publics chargés

⁵ Les CPAM sont les premières à ne pas comprendre comment gérer socialement les artistes auteurs ... La mise en place d'une CPAM de référence nationale (en Limousin) est en cours, on peut espérer que cela tendra à résoudre les nombreux problèmes rencontrés par les artistes auteurs quand ils s'adressent à leur CPAM locale.

du contrôle de légalité. C'est donc à tort que les rapporteurs écrivent « *la distinction entre assujettis et affiliés a surtout eu jusqu'à présent une conséquence grave à l'Agessa, où n'ont été identifiés que les affiliés.* ». Or la législation est la même pour les deux organismes, les « assujettis » de la MDA ont toujours cotisé pour leur retraite.

Dysfonctionnement de l'Agessa mis à part, les « affiliés » comme les « assujettis » s'ouvrent des droits à la retraite selon leurs revenus cotisés. Les cotisations d'assurance vieillesse s'agrègent quel que soit le régime social. La portabilité des droits à la retraite est effective.

Néanmoins il existe bel et bien un seuil du régime général qui valide 4 trimestres retraite, si ce seuil n'est pas atteint, les droits à la retraite sont considérablement amoindris. **La suppression sans précaution de la distinction existante remettrait en cause la possibilité de valider 4 trimestres et minorerait les pensions de retraite déjà faibles des dits « affiliés à titre dérogatoire ».**

- Droits à la retraite complémentaire

Comme le précise à juste titre le rapport : « *la distinction entre assujettis et affiliés ne conditionne pas l'accès au régime de retraite complémentaire, soumis au seul critère d'un seuil de revenus de 900 SMIC horaires, les assujettis ayant atteint ce seuil étant tenus de cotiser, les affiliés ne l'ayant pas atteint étant dispensés de cette obligation et invités à cotiser en option.* »

En regard du **droit à la retraite complémentaire** il n'y a donc **pas de problème particulier**.

Néanmoins, notre régime étant rattaché au régime général, il serait cohérent que le seuil de cotisation obligatoire soit de 800 fois la valeur horaire brute du SMIC (et non les 900 VHMS qui correspondent de fait au seuil d'affiliation actuel du régime social).

- Droit à l'ASS (Allocation Spéciale de Solidarité)

Les artistes auteurs « affiliés » depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier de cette allocation (la demande est à effectuer auprès de pôle emploi)

Voir article D5424-62 du code du travail

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3B442674586231FED75FF5D38B296C6F.tpdjo03v_2?idArticle=LEGIARTI000018524804&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20130822&categorieLien=id&oldAction

La suppression sans précaution de la distinction existante remettrait en cause le droit à l'ASS des dits « affiliés à titre dérogatoire ».

- Droits à la formation continue

Actuellement ces droits sont ouverts pour tous les « affiliés » et ouvert sous condition de ressources pour les « assujettis ». **La suppression sans précaution de la distinction existante remettrait en cause le droit à la formation continue sans condition de revenu des dits « affiliés à titre dérogatoire ».**

5/ L'enjeu réel est bien celui des droits sociaux, non des mots

L'enjeu véritable est celui des conditions d'ouverture des droits sociaux pour un artiste auteur.

- **Les droits sociaux des artistes auteurs pluriactifs**

Il n'est pas normal que la pluriactivité puisse être pénalisante en regard des droits sociaux. Sachant que de nombreux artistes auteurs exercent diverses activités professionnelles, la portabilité des droits sociaux donc l'articulation entre les divers régimes

existants est une nécessité urgente, notamment pour ceux qui ne remplissent pas les conditions requises dans chaque régime.

Le cumul des cotisations sociales versées aux différents régimes devrait permettre une ouverture de droits aux pluriactifs.

Au lieu de devoir remplir des conditions dans chacune des activités, il serait juste et logique que les conditions d'ouverture de droits pour une personne prennent en compte l'ensemble de ses revenus cotisés socialement qu'il s'agisse de revenus artistiques ou de revenus provenant d'activités salariées, artisanales, commerciales, industrielles ou agricoles.

Ainsi une personne qui exerce plusieurs activités professionnelles serait affiliée - au sens général du droit social c'est-à-dire immatriculée - à divers régimes : à titre principal pour l'un et à titre complémentaire pour les autres.

Les recommandations du rapport vont dans le sens de cette articulation renforcée « avec le régime général, bien sûr, mais aussi les autres régimes ».

Les conditions requises de cette interopérabilité entre les différents régimes ne sont pas à notre connaissance réunies aujourd'hui. Le gouvernement et la direction de la sécurité sociale sont-ils disposés à en faire un objectif prioritaire ? si oui, à quelle échéance peut-on espérer une portabilité effective des droits sociaux des artistes auteurs ?

Notons encore une fois que cette connexion entre les différents régimes est une amélioration certaine mais indépendante du maintien ou non de la distinction affiliés/assujettis. (cf épisode 7)

En revanche il s'agit d'une condition *sine qua non* pour envisager un précompte des cotisations vieillesse des actuels « assujettis » de l'Agessa. L'identification avec une interopérabilité est préconisée par le rapport comme une solution alternative à l'appel individuel de la cotisation vieillesse tel qu'il est pratiqué à la MDA. En l'absence d'identification de ces assujettis, aucun droit social ne peut leur être garanti.

- **Les droits sociaux des artistes auteurs dont l'activité artistique est la seule ou la principale activité professionnelle**

Le régime a été créé fin 1964 pour les artistes peintres, sculpteurs et graveurs (MDA), antérieurement ces métiers ne bénéficiaient d'aucun droit à la sécurité sociale. Le régime social a été étendu à tous les artistes auteurs en 1975 (création de l'Agessa en 1977).

La forêt ne doit pas masquer l'arbre, **la problématique des nombreux pluriactifs du régime d'aujourd'hui ne doit pas occulter le cas emblématique et fondamental des artistes auteurs dont l'activité artistique non salariée est l'activité professionnelle principale.**

Cette population comprend à la fois les plus hauts revenus de quelques uns et les bas revenus de la plupart (mais quasiment pas de revenus moyens). Ici rien ou presque rien ne vient compenser la précarité financière et les aléas propres à la création artistique.

Une réforme qui remettrait en cause les droits sociaux péniblement acquis jusqu'ici n'est pas envisageable.

S'agissant par exemple des plasticiens, faut-il rappeler que les artistes reconnus aujourd'hui ne sont pas nécessairement ceux qui ont le mieux vécu de leur vivant ? Faut-il rappeler que la vente des œuvres d'artistes morts rapporte beaucoup plus que celle des œuvres contemporaines ? Faut-il rappeler que sans premier marché de l'art, le second ne serait plus alimenté ? Dans ce champ de la création, les revenus générés peuvent être tellement dissociés que l'artiste lui-même peut ne jamais en bénéficier ... L'histoire de l'art en atteste.

Le 1^{er} devoir de ce régime est de protéger socialement ceux qui n'ont pas d'autre couverture.

Aujourd'hui, dans la grande majorité des cas, un artiste auteur dont la principale activité professionnelle est l'activité artistique peut pleinement bénéficier de la couverture sociale du régime des artistes auteurs, sans condition de revenu, s'il le demande et s'il prouve sa professionnalité auprès de la commission professionnelle compétente. **Cette spécificité du régime des artistes auteurs est fondamentale, c'est le pendant nécessaire à la spécificité et aux aléas de la création artistique elle-même.** (cf épisode 6)

6/ Est-ce à dire que le CAAP s'oppose à la suppression de la distinction affiliés/assujettis ? NON

MAIS il nous apparaît que les rapporteurs n'ont pas suffisamment mesuré les incidences négatives de cette recommandation qui, par ailleurs, présente divers avantages, y compris celui d'engendrer une vraie réflexion sur le rôle de ce régime. Cette suppression peut être considérée comme l'occasion d'une remise à plat et d'une clarification des règles, notamment celles des commission professionnelles. Elle peut aussi être vue comme un rempart contre les discriminations abusives de ce qui sera (enfin) devenu le passé : « assujettis » sans droits de l'Agessa, « assujettis » sans possibilité d'activités accessoires de la MDA-SS ...

Le CAAP est donc favorable à cette suppression à condition de prendre les dispositions nécessaires pour préserver et garantir les acquis sociaux de ceux dont la principale activité professionnelle est l'activité artistique.

Amendement de la recommandation N°6 du rapport

Supprimer la distinction assujettis / affiliés, au profit **de la dénominations usuelles du droit social : « affiliation » complétée par la précision « à titre principal » ou « à titre complémentaire », selon la nature des activités générant les revenus. Cette suppression est à effectuer sans préjudice relatif aux droits sociaux actuels des artistes auteurs dont les revenus n'atteignent pas le seuil de validation de 4 trimestres retraite.**

10ème épisode : L'affiliation à titre dérogatoire dans le régime actuel

I/ Quelques éléments statistiques

- **Pour les primo-affiliations, les moyennes de revenus sont proches dans les 5 commissions (1 MDA, 4 Agessa)**

Moyenne des revenus pris en compte pour les premières affiliations dérogatoires par branche d'activité professionnelle

2010	% de premiers affiliés ayant un revenu inférieur au seuil	Moyenne des revenus déclarés
Affiliés Mda	22 %	5 632 €
photographes	24 %	4 991 €
Écrivains illustrateurs traducteurs et auteurs de logiciels	19 %	5 354 €
Auteurs compositeurs de musique et chorégraphes	5 %	5 496 €
Audiovisuel et multimédias	11 %	5 505 €

- **Pour les maintiens et les primo-affiliations cumulés, les moyennes de revenus sont proches dans les 5 commissions**

Moyenne des revenus pris en compte pour les affiliations dérogatoires et maintiens d'affiliation (confondus) par branche d'activité professionnelle

2010	% d'affiliés ayant un revenu inférieur au seuil	Moyenne des revenus déclarés
Affiliés Mda	28 %	3 616 €
photographes	27 %	3 105 €
Écrivains illustrateurs traducteurs et auteurs de logiciels	20 %	4 169 €
Auteurs compositeurs de musique et chorégraphes	14 %	3 841 €
Audiovisuel et multimédias	16 %	3 448 €

Nota Bene : la notion de moyenne des revenus déclarés concerne ici les seuls revenus des artistes-auteurs dont les dossiers de première affiliation ou de maintien d'affiliation sont présentés en commission.

source

rapport p14

Les plus faibles pourcentages des compositeurs, chorégraphes, réalisateurs, etc. tiennent probablement au fait que leur activité d'auteur est le plus souvent complétée par une activité salariée qui relève de l'intermittence (artistes-interprètes, danseurs ...). Ils ont donc moins tendance à formuler des demandes d'« affiliation à titre dérogatoire » ayant déjà leur couverture sociale par ailleurs.

2/ Des taux d'admission assez élevés dans toutes les commissions

taux d'admission 2011	1ère année	maintien
arts graphiques et plastiques	56,40%	96,41%
photo	80,39%	86,48%
écrivains et assimilés	68,85%	77,35%
compositeurs, chorégraphes		
...	94,44%	81,53%
audiovisuel et multimédia	56,92%	83,18%

A travers ces chiffres, les pratiques adoptées dans les cinq commissions nous semblent au final assez proches. A quelques nuances près, ainsi la commission des arts plastiques et celle de l'audiovisuel semblent plus sélectives pour les primo-affiliations, moins pour les maintiens. Les rapporteurs y voient une certaine variabilité ...

Ils précisent par ailleurs : « D'une façon générale, les débats en commission opposent semble-t-il, assez fréquemment la direction de la sécurité sociale qui privilégie la prise en compte de la capacité contributive des candidats à l'affiliation et les organisations professionnelles qui privilégient l'engagement professionnel, le temps consacré à l'activité, plus que le revenu. »

La direction de la sécurité sociale n'est pas supposée ignorer les raisons profondes des dispositions particulières du régime social des artistes auteurs, ni les remettre en cause au moment de leur application.

Faire comprendre aux diverses administrations que le travail artistique est souvent très dissocié de sa rémunération est une tâche récurrente des organisations professionnelles d'artistes auteurs. L'existence même des commissions professionnelles et leur rôle relatif aux « affiliations à titre dérogatoire » sont intrinsèquement liées à la spécificité de la création artistique et à ses aléas. **Si le critère du revenu était pertinent et suffisant à lui seul, aucune dérogation ne serait nécessaire.** C'est le cas des professions appliquées de type classique mais non celui des métiers de la création. (cf épisode 6)

Ce **point crucial semble avoir échappé aux rapporteurs eux-mêmes** qui écrivent : « La notion de critère d'activité déconnectée de toute référence à un revenu est délicate à manier. On ne peut demander à un organisme de sécurité sociale de prendre en charge l'ensemble des problématiques spécifiques à chacune des professions : par exemple la distinction entre amateurs et professionnels ou dans le champ de ceux qui vivent de leur activité d'artiste auteur, la détermination des critères qui justifient leur soutien par les pouvoirs publics. ». Autrement dit « on ne peut demander » au régime spécifique des artistes auteurs d'être ... spécifique, ni aux pouvoirs publics de protéger socialement ceux qui parmi les artistes auteurs en ont le plus besoin ... Les rapporteurs ne sont pas supposés ignorer les raisons profondes des dispositions particulières du régime social des artistes auteurs, ni les remettre en cause au moment de proposer une réforme visant à améliorer ce régime.

3/ Une proportion d'affiliés dérogatoires proche dans les deux organismes

Pour leur part, les rapporteurs écrivent : « Le pourcentage d'affiliés déclarant des revenus inférieurs au seuil a varié entre 2002 et 2010 entre 20 % et 21 %, avec un maximum de 26 % en 2009, soit des taux nettement inférieurs au taux d'affiliés MDA déclarant des revenus inférieurs au seuil (31,90 % en 2012). » Ces propos méritent d'être relativisés car ils découlent d'une observation statique pour la MDA (uniquement l'année 2012) et dynamique pour l'Agessa (évolution du pourcentage entre 2002 et 2010, sans que les bases de calculs ne soient fournies). En 2009, par exemple, le taux d'admission de l'Agessa était de 26% et celui de la MDA de 18,8%.

2012	affiliés > seuil	affiliés < seuil	total affiliés
MDA effectifs	15 773	6 653	22 426
%	70,3%	29,7%	100,0%
Agessa effectifs	11 513	2 570	14 083
%	81,8%	18,2%	100,0%

MDA	affiliés < seuil	total affiliés	%
2012	6 653	22 426	29,7%
2011	5 202	25 395	20,5%
2010	5 410	21 540	25,1%
2009	4 403	23 420	18,8%
2008	4 788	22 418	21,4%
2007	4 437	22 087	20,1%

S'il est vrai qu'en 2012, les pourcentages montrent un écart qui semble significatif (environ 30% MDA et 20% Agessa), une observation dynamique pour la MDA, montre que ce pourcentage plus élevé provient notamment d'une diminution importante du nombre d'affiliés en 2012. Inversement le nombre d'affiliés de l'Agessa est en augmentation. Comme le précisent par ailleurs les rapporteurs : « A noter : l'augmentation tendancielle du nombre d'assujettis à la MDA. À l'inverse le nombre d'affiliés est stable ou en baisse à la MDA, en augmentation à l'Agessa. »

Environ un quart des « affiliés » ont des revenus artistiques inférieurs au seuil pour les deux organismes. En 2012 on compte 9 223 « affiliés à titre dérogatoire », soit 25,26% des affiliés ou 3,58% de l'ensemble des cotisants.

4/ Données relatives au fonctionnement des commissions dans les deux organismes

nombre de	séances	dossiers lère année	dossiers maintien	total dossiers
MDA (1 commission)	20	645	6 489	7 134
Agessa (4 commissions)	16	326	2 244	2 570

Données 2012 source Agessa-MDA

Les rapporteurs affirment « les commissions professionnelles sont très consommatrices de temps, pour les personnels, mais aussi pour les artistes – indemnisés - qui y participent, avec une fréquence élevée pour certaines. » Cette petite phrase se présente (page 24 du rapport) comme un argument pour la suppression de la distinction affiliés/assujettis.

Nous estimons qu'en regard des faits, cette formulation est tendancieuse, l'implicite étant que les commissions professionnelles feraient perdre inutilement du temps et de l'argent à tout le monde.

Les services administratifs (« les personnels ») instruisent tous les dossiers, seul une très petite partie de ces dossiers passent en commission. Le temps que les personnels consacrent aux commissions est un temps de coopération avec les représentants des organisations professionnelles, cette collaboration entre administratifs et artistes auteurs ne peut être qualifiée de « perte de temps », elle permet un dialogue mutuellement enrichissant entre « gens de terrain » et « gens de bureau ».

Les représentants des artistes auteurs qui siègent dans ces commissions sont faiblement indemnisés (séance de 3 heures et demi à 3 smic horaire). Plus généralement, **l'implication des représentants des artistes auteurs dans la gestion de leur régime est un atout, non une faiblesse. Son faible coût est sans commune mesure avec le service rendu.**

Pour ce qui est de la fréquence des séances, il est à noter que le CAAP et les organisations professionnelles de la MDA ont fait en 2009 des propositions de procédures simplifiées avec pour objectif de réduire le nombre de dossiers soumis un par un à la commission professionnelle, ce qui aurait permis de diminuer le nombre de séances. Les dossiers sur lesquels il n'existe pas de doute quant à un avis favorable (primo affiliation et maintien) auraient été systématiquement délégués aux services administratifs et l'expertise de la commission professionnelle aurait été limitée aux cas litigieux susceptibles de recueillir un avis défavorable. A l'époque, les ministères de tutelles s'étaient opposés à cette proposition de bon sens qui aurait fait gagner du temps à tout le monde ...

I lème épisode : Le rôle de la commission professionnelle aujourd'hui et demain

I/ Le rôle actuel de la commission professionnelle

Les rapporteurs écrivent : « Les commissions professionnelles sont amenées à trier les «vrais» artistes, même avec un faible revenu, des «amateurs». » Cette formulation nous semble également tendancieuse.

Les commissions professionnelles n'ont nullement pour rôle de déterminer parmi les cotisants qui est ou non professionnel. Elles donnent un avis sur les demandes d'affiliation à titre dérogatoire (moins de 5% des cotisants) **en tenant compte de l'engagement professionnel des personnes concernées. C'est très différent.**

Par ailleurs, les commissions professionnelles se prononcent sur les cas litigieux relatifs au champ d'application du régime.

Actuellement **les commissions émettent un avis consultatif**, réglementairement leurs avis techniques ne s'imposent pas aux CPAM. Néanmoins dans la pratique, **leurs décisions sont systématiquement respectées, notamment en matière d'ouverture de droits aux artistes auteurs qui rencontrent des difficultés pour retirer des ressources de leur activité artistique.**

2/ Les positions des rapporteurs

Les rapporteurs écrivent : « La création de la caisse par voie législative rendrait possible le transfert à la nouvelle caisse, de la responsabilité des décisions d'affiliation des artistes auteurs à l'assurance maladie qui relèvent aujourd'hui réglementairement des CPAM, sur la base des transmissions de l'AGESSA et de la MDA. »

« **Recommandation N° 22** : Donner à la nouvelle caisse la mission de décider les affiliations à l'assurance maladie. »

Pour être en cohérence avec la recommandation N°6 (suppression de la distinction affiliés/assujettis), la recommandation N°22 doit être complétée.

Amendement de la recommandation N° 22 du rapport

Donner à la nouvelle caisse la mission de décider les affiliations à titre principal ou à titre complémentaire à l'assurance maladie.

Les rapporteurs écrivent : « Le rôle des commissions professionnelles, dont certaines se réunissent très, voire trop fréquemment, pourrait être recentré sur l'examen de la nature des activités prises en compte pour leur rémunération en droits d'auteurs et la vérification qu'elles relèvent du régime des artistes – auteurs et non du régime général des salariés ou du RSI. Il s'agirait d'un avis destiné à éclairer les décisions du directeur pour garantir le périmètre du régime.

Recommandation N°7 : redéfinir les missions des commissions professionnelles, avec un rôle d'avis sur la nature des revenus d'activité, et non plus sur les personnes, afin de garantir, de façon limitative, le périmètre du régime des artistes auteurs. »

Telle que rédigée, cette recommandation pose problème.

Dans le texte, les rapporteurs semblent vouloir attribuer au directeur une prérogative inédite⁶ : celle de décider *in fine* de l'affiliation ou non d'un artiste auteur indépendamment de l'expertise de la commission professionnelle. C'est un non sens, les décisions de la commission professionnelle, par délégation du Conseil d'administration, doivent être opposables au directeur et non simplement « l'éclairer » si bon lui semble.

Les rapporteurs semblent vouloir cantonner la commission professionnelle à un avis technique sur le champ d'application suite à la suppression de la distinction affiliés/assujettis.

Nous avons vu que cette suppression n'est possible que si elle est accompagnée de mesures qui évitent toute régression sociale pour l'ensemble des artistes auteurs, ce qui implique notamment de garantir les droits sociaux des artistes auteurs dont l'activité professionnelle principale est l'activité artistique ou dont les revenus cumulés sont faibles.

La commission professionnelle doit garder son rôle d'expertise non seulement dans les cas litigieux relatifs au champ d'application mais également dans les cas litigieux d'affiliation à titre principal.

Le transfert de compétence en matière d'affiliation entre les CPAM et le nouvel organisme doit conforter le rôle décisionnaire de la commission professionnelle sur les cas litigieux en matière d'affiliation et de vérification du champ d'application.

3/ La gestion de la suppression de « l'affiliation à titre dérogatoire »

Grâce aux cumuls des cotisations dans divers régimes pour l'ouverture des droits sociaux, à l'avenir, une partie des pluriactifs « affiliés à titre dérogatoire » n'auront plus besoin de l'être. Le cumul de leurs activités les couvrira socialement.

Actuellement certains « affiliés à titre dérogatoire » de l'Agessa demandent cette affiliation pour pouvoir valider des droits à la retraite (la cotisation vieillesse n'étant pas appelée aux « assujettis »). Le paiement généralisé des cotisations vieillesse supprimera une des causes « d'affiliation à titre dérogatoire ».

Certains artistes auteurs (confondant professionnalité et affiliation) demandent leur « affiliation à titre dérogatoire » pour des raisons symboliques, en vue d'une reconnaissance sociale. La suppression de la distinction affiliés/assujettis et une meilleure information sur le rôle d'un organisme de sécurité sociale écartera cette cause symbolique.

Ainsi la mise en œuvre de la réforme devrait permettre progressivement de supprimer certaines des causes actuelles d'« affiliation à titre dérogatoire ». Reste qu'un artiste auteur dont la principale activité professionnelle est une activité artistique non salariée doit pleinement pouvoir bénéficier de la couverture sociale de son régime, or cet aspect essentiel n'a pas été clairement prévu par les rapporteurs. (cf épisode 9)

⁶ Un système d'affiliation à titre dérogatoire (valable pour cinq ans) existe pour les agriculteurs, évidemment l'affiliation est prononcée par décision du conseil d'administration de la MSA, non par décision du directeur ...

Le rôle fondamental de l'organisme de sécurité sociale des artistes auteurs est la protection sociale donc la gestion de l'ouverture des droits et de la collecte des cotisations.

A l'avenir l'instruction des dossiers par les services administratifs nécessitera, outre la vérification du champ d'application, l'examen des droits sociaux ouverts, y compris le cas échéant dans les divers régimes dont dépend l'artiste auteur (notamment la prise en compte du cumul des cotisations avec le régime général).

Dans la très grande majorité des cas, les services administratifs pourront se prononcer sur une affiliation à titre principal ou à titre complémentaire au régime des artistes auteurs en prenant connaissance de la nature des activités de l'artiste auteur, des revenus qu'il en tire et de l'ouverture de droits qui en découle.

Le caractère complémentaire de l'activité artistique non salariée est indubitable quand l'autre activité professionnelle procure des revenus conséquents qui permettent une protection sociale complète (cf épisode 8, les profils pluriactifs 3, 4 et 5 seront très majoritairement dans ce cas).

Le caractère principal de l'activité d'artiste auteur non salariée est indubitable s'il s'agit de la seule activité professionnelle (cf épisode 8 profil 1 mono-actifs). La protection sociale de ces artistes auteurs ne sera complète que si leur revenu artistique atteint le seuil de validation de 4 trimestres retraite (800 smic horaires dans le régime général). Sinon il est impératif qu'ils puissent cotiser volontairement à hauteur de ce seuil.

Le caractère principal de l'activité d'artiste auteur non salariée peut nécessiter un examen plus circonstancié si l'artiste auteur exerce une activité professionnelle secondaire (cf épisode 8 profil pluri-actif 2). La protection sociale de ces artistes auteurs ne sera complète que si leurs revenus cumulés atteignent le seuil de validation de 4 trimestres retraite (800 smic horaires dans le régime général). Sinon il est impératif qu'ils puissent cotiser volontairement à hauteur de ce seuil.

Ainsi les artistes auteurs qui exercent leur activité artistique à titre principal et/ou qui n'auraient pas les revenus suffisants pour bénéficier d'une couverture sociale complète doivent avoir la possibilité de cotiser sur le seuil de validation de 4 trimestres retraite, à l'instar des « affiliés à titre dérogatoire » d'aujourd'hui.

Nous avons vu qu'une couverture sociale complète comprend notamment le droit aux prestations en espèces, la validation de 4 trimestres retraite, le droit à l'ASS (Allocation Spéciale de Solidarité) et à la formation continue.

C'est donc pour valider l'ensemble de ces droits que les artistes auteurs ayant des revenus cumulés inférieurs au seuil de validation de 4 trimestres retraite doivent avoir la possibilité de cotiser à la hauteur de ce seuil.

Si, à l'avenir, les modalités de cotisations à la retraite complémentaire devenaient exclusivement en pourcentage du revenu, et non plus par tranches optionnelles comme c'est le cas actuellement, il faudrait également que ces mêmes artistes auteurs puissent cotiser à hauteur du seuil pour la vieillesse complémentaire.

4/ Redéfinir la mission de la commission professionnelle

Le rôle de la commission professionnelle pourrait se recentrer sur l'examen des droits sociaux ouverts ou non, dès lors que la personne relève du champ d'application du régime. En regard de cette mission recentrée de la commission professionnelle, il nous semble qu'elle pourrait être unique à l'instar de la commission d'action sociale.

Les « demandes d'affiliation à titre dérogatoire » disparaissant suite à la suppression affiliés/assujettis, a minima, la possibilité d'opter pour cotiser à la hauteur du seuil devrait être ouverte pour les artistes auteurs affiliés à titre principal et pour les artistes auteurs affiliés à titre complémentaire dont les revenus cumulés n'atteignent pas le seuil.

Les dossiers sur lesquels il n'existerait pas de doute quant à un avis favorable (sur le champ d'application et sur l'option de cotisation demandée par l'artiste auteur) seraient gérés par les services administratifs quel que soit le montant du revenu artistique. Les services ne solliciteraient la commission professionnelle qu'en cas de doute sur un dossier.

Ainsi seuls les dossiers litigieux sur l'activité et les droits seraient examinés par la commission professionnelle.

Amendement de la recommandation N°7

*Redéfinir les missions de la commission professionnelle, avec un rôle **décisionnaire** sur les dossiers **litigieux concernant** la nature des revenus d'activité et **les conditions d'ouverture des droits sociaux notamment pour les artistes-auteurs dont les revenus cumulés sont inférieurs au seuil de validation de 4 trimestres retraite.***

La commission professionnelle se prononcerait sur les dossiers qui ne permettent pas de déterminer avec évidence :

- que l'activité exercée relève du régime, la catégorie professionnelle concernée
- que les revenus cumulés de l'artiste auteur sont inférieurs au seuil
- que l'activité artistique exercée est principale ou complémentaire.

Les rapporteurs notent : « *La suppression de la distinction entre assujettis et affiliés doit être accompagnée du maintien de la commission d'action sociale, chargée de prendre en charge les cotisations de ceux des cotisants dont l'activité d'artiste auteur est la seule ou la principale source de revenus, qui éprouveraient des difficultés passagères à s'acquitter des cotisations leur permettant de valider leurs droits à l'assurance vieillesse.* »

En premier lieu, nous avons vu que sont aussi particulièrement concernés les artistes auteurs affiliés à titre complémentaire dont les revenus cumulés seraient inférieurs au seuil, de plus l'enjeu ne se limite pas aux droits à l'assurance vieillesse.

En second lieu, **la commission d'action sociale a son propre rôle clairement distinct de celui de la commission professionnelle.** La commission d'action sociale (commune aux deux organismes) se réunit 4 fois par an. Elle se prononce sur des demandes de

prise en charge de cotisations sociales en prenant connaissance des ressources du foyer fiscal. Les demandeurs sont anonymes. Actuellement la population concernée est limitée aux « affiliés à titre dérogatoire ». Cette commission n'examine pas les dossiers des artistes auteurs, ni la nature de leur activité. L'instruction des dossiers en amont donne les éléments nécessaires à la décision d'aide.

L'examen des dossiers litigieux sur l'activité relève de la commission professionnelle.

L'examen des demandes d'aide relève de la commission d'action sociale.

Le rôle de la commission d'action sociale ne peut être confondu avec celui de la commission professionnelle. Chaque instance a sa propre fonction : demande d'aide financière d'un côté, examen des dossiers litigieux sur l'activité et les droits de l'autre.

I lème épisode : Commission d'action sociale et couverture risque accident du travail et maladies professionnelles

1/ La position des rapporteurs

« Recommandation N°9 : redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale de façon à permettre :

- la prise en charge d'une partie des cotisations vieillesse des artistes auteurs qui auraient une baisse de revenus et de ce fait n'atteindraient plus les quatre trimestres de droits au régime vieillesse de base comme antérieurement. Cette prise en charge serait partielle, durant deux ans maximum et dans la limite du double des trimestres validés par les cotisations personnelles ;
- l'attribution d'aide à l'affiliation à l'assurance volontaire accidents du travail/ maladies professionnelles, partielle et dégressive sur deux ans et dans le cadre d'une enveloppe limitative. »

Actuellement la commission d'action sociale prend en charge en totalité ou en partie les cotisations sociales dues (exception faite de la CSG et de la CRDS). Cette prise en charge est limitée à 3 exercices sociaux consécutifs. **Si elle était mise en œuvre cette recommandation constituerait donc une grave régression sociale en regard de la situation actuelle.**

2/ Le fonctionnement actuel de la commission d'action sociale

Population éligible : actuellement seuls les **artistes auteurs affiliés à titre dérogatoire** (artistes auteurs ayant des revenus inférieurs au seuil d'affiliation et fait une demande d'affiliation ou de maintien d'affiliation acceptée par la commission professionnelle) peuvent demander l'aide sociale de la CAS.

Composition : Elle est composée de **10 membres** : 8 représentants élus des artistes auteurs et 2 représentants élus des diffuseurs. Ces membres sont choisis pour moitié parmi les élus de chacun des Conseils d'administration des deux organismes agréés : l'Agessa et la MDA-SS. Elle est présidée alternativement par un membre du Conseil d'administration de chacun des deux organismes. Elle est dotée d'un règlement intérieur approuvé par les tutelles.

Traitement des demandes : La CAS se réunit une fois par trimestre. Pour ne pas engorger inutilement la commission et multiplier les séances, une **procédure simplifiée** a été mise en place : seules les demandes des affiliés dont les revenus sont supérieurs à certains seuils sont examinés individuellement en séance par les membres de la CAS, un avis favorable est émis sur l'ensemble des autres dossiers. Les dossiers examinés individuellement sont présentés anonymement en séance.

Financement : Actuellement, les ressources affectées au fonctionnement de ce fonds d'action sociale sont légalement plafonnées à hauteur de 2% du montant de la contribution des diffuseurs.

Pour en savoir plus voir <http://www.caap.asso.fr/spip.php?article235#documents>

3/ Une commission commune à l'Agessa et la MDA-SS efficace et opérationnelle pour l'avenir

Le fait que cette commission soit déjà commune aux deux organismes sociaux la rend opérationnelle pour le futur organisme commun.

Nous avons vu précédemment que son rôle et son fonctionnement sont clairement distincts de ceux de la commission professionnelle, elle est uniquement décisionnaire sur les demandes de prises en charge de cotisations. **Son efficacité tient à la pertinence des procédures simplifiées. Ces dernières ont été renégociées en 2013 avec les ministères de tutelle, il convient de les maintenir ainsi que les conditions de prise en charge (tout ou partie des cotisations pendant 3 ans consécutifs maximum).**

Il n'y a pas lieu dans le cadre de la réforme de modifier substantiellement le rôle et le fonctionnement de la commission d'action sociale.

4/ Actualisation du rôle de la commission d'action sociale

Population éligible :

D'une part, les artistes auteurs dont les revenus cumulés sont inférieurs au seuil de validation de 4 trimestres retraite et qui ont opté pour cotiser sur ce seuil, l'option ayant été acceptée par les services administratifs de l'organisme ou par la commission professionnelle, en regard de l'examen des droits sociaux.

D'autre part, les artistes auteurs qui connaîtraient des difficultés économiques particulières faisant obstacle au règlement de leurs cotisations sociales.

Financement : Actuellement, la dépense du fonds d'action sociale représente environ 0,2% du recouvrement total. Les besoins des artistes auteurs connaissant des difficultés financières n'étant nullement en corrélation avec le montant des contributions des diffuseurs, le risque de déséquilibre financier du fonds d'action sociale est patent.

Une révision du mode de financement du fonds d'action sociale est une nécessité afin d'assurer sa pérennité : à l'avenir, les ressources doivent être proportionnées aux besoins et non artificiellement conditionnées par une fraction du montant de la contribution des diffuseurs.

Amendement de la Recommandation N°9

Redéfinir les règles d'intervention de la commission d'action sociale de façon à permettre :

- la prise en charge **de tout ou partie des cotisations sociales** des artistes auteurs **dont les revenus cumulés seraient inférieurs au seuil de validation de 4 trimestres retraite et qui auraient opté pour cotiser au seuil.**

- la prise en charge **de tout ou partie des cotisations sociales** des artistes auteurs **qui connaîtraient des difficultés économiques particulières.**

*Cette prise en charge serait **totale ou partielle**, durant **trois ans consécutifs** maximum.*

Réviser son mode de financement.

5/ NON à l'assurance VOLONTAIRE accidents du travail/maladies professionnelles

Les organisations professionnelles demandent depuis 10 ans aux ministères de tutelles de commanditer une étude sur les risques encourus par les artistes auteurs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En vain ! Une telle étude aurait pourtant permis d'éclairer les rapporteurs sur la nécessité de couvrir ce risque.

La mission confiée aux rapporteurs visait, entre autres, à formuler « des recommandations qui s'attacheront à définir les schémas de réforme sur l'amélioration de la couverture des risques notamment au regard des accidents du travail et maladies professionnelles et son financement. »

Au final, s'agissant de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles, **la mission ne recommande pas de l'introduire de façon obligatoire, son financement pèserait exclusivement sur les revenus des artistes auteurs !**

« Recommandation N° 8 : faciliter l'accès à l'assurance volontaire, avec un taux attractif en contrepartie de l'exclusion des accidents du trajet, et une aide temporaire partielle et dégressive au titre de l'action sociale. »

Les revenus, précaires et aléatoires, des artistes auteurs tiennent lieu d'éternelle variable d'ajustement de toute l'économie de la création. Economie qui rapporte avant tout à leurs diffuseurs dans le cadre de relations le plus souvent fortement inéquitables.

Cet abus de faiblesse récurrent est objectivé statistiquement et économiquement.

Le revenu médian des artistes auteurs est deux fois plus faible que celui des salariés.

La répartition du revenu des artistes auteurs est structurée comme celle d'un pays sous-développé : plus de la moitié des artistes auteurs se partage 10% des revenus, cependant qu'inversement 10% des artistes se partage 45% des revenus. La majorité des artistes auteurs a des revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

La sous-rémunération des artistes auteurs n'a d'égale que la sous-contribution des diffuseurs au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (moins de 10% du recouvrement).

Les rapporteurs, après avoir noté le « niveau insuffisant de la contribution diffuseur » soulignent que « pour l'avenir et progressivement, il serait judicieux de faire progresser le taux de la contribution diffuseur » ...

Pour nous, l'avenir c'est maintenant !

Amendement de la Recommandation N°8

Augmenter la contribution diffuseur pour permettre un financement mutualisé de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles des artistes auteurs. Diligenter une étude relative à ces risques.